

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base en date du 15 novembre 2013 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus simplifié préalable de base en date du 15 novembre 2013 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ce dernier sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Affaires corporatives, chef des services juridiques et secrétaire générale de TELUS au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (téléphone : 604 697-8029). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS au prospectus simplifié préalable de base en date du 15 novembre 2013

Nouvelle émission

Le 10 septembre 2014



TELUS Corporation

800 000 000 \$ de billets à 3,75 %, série CQ échéant le 17 janvier 2025

400 000 000 \$ de billets à 4,75 %, série CR échéant le 17 janvier 2045

(non garantis)

Les billets à 3,75 %, série CQ, échéant le 17 janvier 2025 (« billets de série CQ ») et les billets à 4,75 %, série CR, échéant le 17 janvier 2045 (« billets de série CR ») de TELUS Corporation (« TELUS » ou « Société ») sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus (« placement »). Toute mention de « billets » figurant dans le présent supplément de prospectus renvoie aux billets de série CQ et aux billets de série CR, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Les billets de série CQ porteront intérêt à compter de leur date d'émission au taux annuel de 3,75 % payable en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet de chaque année (chacune de ces dates étant une « date de paiement d'intérêt des billets de série CQ »). Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CQ de 10 191 780,82 \$ sera dû le 17 janvier 2015. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CQ, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 3,777 %.**

Les billets de série CR porteront intérêt à compter de leur date d'émission au taux annuel de 4,75 % payable en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet de chaque année (chacune de ces dates étant une « date de paiement d'intérêt des billets de série CR », et ensemble avec la date de paiement d'intérêt des billets de série CQ, « dates de paiement d'intérêt » et chacune une « date de paiement d'intérêt »). Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CR de 6 454 794,52 \$ sera dû le 17 janvier 2015. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CR, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 4,795 %.**

TELUS a son siège social au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 et ses bureaux administratifs au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3K9.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

Les billets proposés dans le présent supplément de prospectus constitueront habituellement des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board et, par conséquent, ils peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Il est essentiel que les investisseurs éventuels aux États-Unis soient conscients que l'acquisition des billets de l'une ou l'autre des séries décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que la Société est constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des placeurs pour compte ou experts nommés aux présentes peuvent être des résidents du Canada, et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de la Société et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

La Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») n'a pas approuvé ou désapprouvé les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus et ne s'est pas prononcée sur l'exactitude ou le caractère suffisant du présent supplément de prospectus ou du prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets de série CQ peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 17 octobre 2024, au prix de remboursement indiqué aux présentes. Les billets de série CQ peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 17 octobre 2024, en totalité ou de temps à autre, en partie, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les billets de série CR peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 17 octobre 2044, au prix de remboursement indiqué aux présentes. Les billets de série CR peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 17 juillet 2044, en totalité ou de temps à autre, en partie, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Si certains changements sont apportés aux retenues d'impôt du Canada à l'égard de l'une ou des deux séries de billets, les billets de la série visée seront remboursables au gré de la Société, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital impayé respectif, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, et des montants additionnels applicables (au sens défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

La Société devra faire une offre de rachat des billets à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé respectif majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Les billets de chaque série constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, se classeront à égalité quant au droit de paiement avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité quant au droit de paiement sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de cette dernière, mais seront subordonnés à toutes les obligations existantes et futures contractées ou garanties par les filiales de la Société.

Un placement dans les billets comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque » à la page S-12 du présent supplément de prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹	Produit net revenant à la Société ^{1, 2, 3}
Billets de série CQ, par 1 000 \$ de capital de billets.....	997,75 \$	4,00 \$	993,75 \$
Billets de série CR, par 1 000 \$ de capital de billets.....	992,91 \$	5,00 \$	987,91 \$
Total	1 195 364 000 \$	5 200 000 \$	1 190 164 000 \$

Notes :

1. TELUS a convenu d'indemniser les placeurs pour compte (définis dans les présentes) quant à certaines responsabilités. Voir « Mode de placement ».
2. Le prix d'achat de 99,775 % (ou 798 200 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CQ, et de 99,291 % (ou 397 164 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CR.
3. Avant déduction des frais d'émission évalués à 1 556 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur les fonds généraux de la Société.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets de l'une ou l'autre des séries achetés aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » à la page S-12 du présent supplément de prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc., Wells Fargo Securities Canada, Ltd. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, « placeurs pour compte »), à titre de mandataires, offrent conditionnellement les billets de chaque série pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par TELUS conformément aux conditions de la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, New York (New York), conseillers juridiques américains de la Société, pour le compte de TELUS, et pour le compte des placeurs pour compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario) et New York (New York), conseillers juridiques canadiens et américains des placeurs pour compte. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que les billets de chaque série puissent être livrés uniquement sous forme d'inscription en compte à la clôture du présent placement, à savoir vers le 15 septembre 2014 ou à toute autre date dont pourront convenir TELUS et les placeurs pour compte.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Chacun des placeurs pour compte, mis à part Corporation Canaccord Genuity, est membre du groupe d'un établissement financier qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 2,25 milliards de dollars avec un syndicat composé de 15 établissements financiers (« facilité de crédit de 2014 »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte, mis à part Corporation Canaccord Genuity, aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

MONNAIE	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
SOMMAIRE.....	S-6
FAITS NOUVEAUX	S-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-9
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION.....	S-10
EMPLOI DU PRODUIT	S-11
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-11
FACTEURS DE RISQUE	S-12
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-13
ÉVALUATION DU CRÉDIT	S-23
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-24
CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES	S-25
MODE DE PLACEMENT (CONFLITS D'INTÉRÊTS).....	S-30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-32
AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS.....	S-32
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-32
ATTESTATION DE TELUS CORPORATION.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

MONNAIE

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « dollar » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars canadiens et toutes les mentions de « \$ US » ou de « dollar américain » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars américains. À titre informatif, le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le 9 septembre 2014 s'établissait à 1,00 \$ US pour 1,1012 \$.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de TELUS qui l'accompagne en date du 15 novembre 2013 (« prospectus simplifié préalable de base ») uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Les documents suivants, que la Société a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont aussi expressément intégrés par renvoi au prospectus simplifié préalable de base, en sa version complétée par le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 14 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2013 et 2012 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que le rapport connexe du cabinet d'experts-comptables indépendants et les notes qui s'y rapportent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société aux 30 juin 2014 et 2013 ainsi que pour les trimestres et semestres clos à ces dates et les notes qui s'y rapportent;
- e) le rapport de gestion pour les trimestres et les semestres clos le 30 juin 2014;
- f) la circulaire d'information datée du 31 mars 2014 préparée relativement à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 8 mai 2014;
- g) la circulaire d'information datée du 13 mars 2013 préparée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 9 mai 2013;
- h) les sommaires des modalités indicatifs se rapportant respectivement aux billets de série CQ et aux billets de série CR datés du 10 septembre 2014 (collectivement, « sommaires des modalités indicatifs ») établis à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement; et
- i) les sommaires des modalités définitifs (définis ci-dessous) datés du 10 septembre 2014.

Les sommaires des modalités indicatifs ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus.

Un certain nombre des modalités du présent placement n'étaient pas incluses dans les sommaires des modalités indicatifs. Les modalités du présent placement ont été arrêtées, notamment afin de tenir compte d'un capital global de 800 millions de dollars de billets de série CQ et de 400 millions de dollars de billets de série CR. La Société a préparé des sommaires des modalités définitifs se rapportant aux billets de série CQ ainsi qu'aux billets de série CR datés du 10 septembre 2014 (collectivement, « sommaires des modalités définitifs ») afin d'énoncer les modalités définitives du placement décrit ci-dessus. Des exemplaires des sommaires des modalités définitifs peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR sous le profil de la Société à l'adresse www.sedar.com.

Toute déclaration contenue dans le prospectus simplifié préalable de base, le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base pour l'application du présent placement sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus simplifié préalable de base ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus simplifié préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration constituait, avant d'être modifiée ou remplacée, une déclaration fautive ou trompeuse ou une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou qu'elle omettait de déclarer un fait important exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus, du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ceux-ci sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Affaires corporatives, chef des services juridiques et secrétaire générale de TELUS au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (téléphone : 604 697-8029). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans les documents qui précèdent, contiennent des énoncés de nature prospective au sujet d'événements futurs et du rendement financier et d'exploitation futur prévus de TELUS. Les énoncés prospectifs comprennent, sans s'y limiter, des énoncés portant sur des objectifs, perspectives et indications pour l'exercice et des mises à jour, le programme de croissance du dividende pluriannuel de la Société, le programme de rachat d'actions pluriannuel de la Société et les tendances. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement par l'emploi de termes comme « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « aperçu », « perspectives », « stratégie », « cible » et autres expressions similaires ou de verbes conjugués au futur et au conditionnel comme « viser », « prévoir », « croire », « pouvoir », « s'attendre », « avoir l'intention », « projeter », « devoir », « tenter » et « s'efforcer ». De par leur nature, les énoncés prospectifs ne renvoient pas à des faits historiques, peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents et exigent de la part de la Société qu'elle émette des hypothèses. Il existe un risque considérable que les hypothèses, prévisions ou autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que le rendement, les conditions, les actions ou les événements futurs diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs. Les perspectives générales de la Société et les hypothèses pour 2014 sont décrites dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et dans le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que le rendement réel diffère considérablement des énoncés prospectifs contenus dans le présent document et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent, sans s'y limiter, les suivants :

- La concurrence, y compris l'intense rivalité continue touchant tous les services entre les entreprises de télécommunications établies, les nouveaux venus offrant des services sans fil évolués, les câblodistributeurs, d'autres entreprises de communications et des entreprises offrant des services par contournement émergents; l'entrée possible sur le marché de nouveaux concurrents; davantage de concurrence au chapitre des tarifs et des marques; la capacité de la

Société de continuer à fidéliser la clientèle grâce à une expérience client améliorée; les pertes de lignes d'accès au réseau; les ajouts d'abonnés et les volumes de fidélisation aux services mobiles, aux services de télévision et au service Internet haute vitesse ainsi que les coûts connexes; les pressions sur les produits mensuels moyens par appareil d'abonné (les « PMAA ») des services mobiles découlant des activités promotionnelles des concurrents, des conditions de marché et des mesures prises par le gouvernement; la tendance favorisant les tarifs fixes pour les services de transmission de la voix et de données, y compris les forfaits interurbains liés aux services de transmission de la voix, et la disponibilité croissante des réseaux Wi-Fi permettant la transmission de données; la capacité d'obtenir et d'offrir du contenu au moyen de divers appareils sur les plateformes mobiles et de télévision à un coût raisonnable et la concurrence sur le spectre sans-fil.

- Les approbations réglementaires et les changements à la réglementation, y compris l'intention annoncée du gouvernement fédéral d'intensifier la concurrence dans le secteur du sans-fil, de réduire les frais d'itinérance sur les réseaux sans fil au Canada et d'exiger davantage de séparation des chaînes de télévision; la recommandation du Bureau de la concurrence faite au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») selon laquelle celui-ci devrait mettre en place des solutions visant à offrir aux nouveaux fournisseurs de services entrants des modalités d'accès à l'itinérance plus favorables ainsi qu'un meilleur accès aux pylônes et des mesures de dissociation verticale pour ce qui est des activités de grossiste et de détaillant d'importants fournisseurs de services sans fil; les futures enchères de licences de spectre (y compris les limites visant les fournisseurs de services mobiles titulaires, le spectre réservé aux plus petites entreprises de télécommunications et les autres avantages dont bénéficient les nouveaux participants et les participants étrangers ainsi que la quantité de spectre acquis et les coûts engagés pour acquérir ce spectre); les restrictions concernant l'acquisition, la vente et le transfert de licences de spectre; l'issue de l'examen des services de gros obligatoires effectué par le CRTC, y compris la prise en compte de l'accès obligatoire des concurrents aux installations de fibre optique jusqu'aux locaux des abonnés; l'intégration verticale des concurrents aux fins de la propriété du contenu de radiodiffusion et la rapidité et l'efficacité de l'application des nouvelles balises réglementaires; la surveillance continue des restrictions concernant la propriété d'actions ordinaires par des non-Canadiens et la conformité à celles-ci; l'interprétation et la mise en application des règles concernant le partage des pylônes d'antennes et les services d'itinérance; la non-harmonisation des lois provinciales visant la protection des consommateurs et le nouveau code national obligatoire du CRTC visant les services mobiles (« Code ») qui est entré en vigueur le 2 décembre 2013; les incertitudes quant à l'issue de la contestation judiciaire concernant la rétroactivité de ce Code en ce qui a trait aux contrats conclus entre juin 2012 et le 2 décembre 2013; et l'augmentation ou l'accélération possible des coûts associés à l'obtention et à la fidélisation des nouveaux clients des services sans fil découlant des contrats d'une durée maximale de deux ans prévus par le Code.
- Le remplacement de la technologie, y compris l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services filaires locaux et interurbains de transmission de la voix traditionnels, de même que la plus faible croissance générale du marché dans le secteur des services filaires; l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent uniquement des services téléphoniques mobiles ou par Internet; la baisse continue des PMAA tirés des services mobiles de transmission de la voix, en raison notamment du remplacement de la technologie en faveur de la messagerie textuelle et des applications de services par contournement comme Skype; le remplacement des services mobiles par les services Wi-Fi; et les services par contournement IP (protocole Internet) qui pourraient déloger les services de télévision et de divertissement.
- La technologie, y compris la demande des abonnés visant les services de transmission de données qui met à l'épreuve la capacité du réseau mobile et la capacité spectrale; le recours par la Société à des systèmes et à la technologie de l'information; les options au chapitre de la technologie, les voies d'évolution des technologies et les plans de mise en œuvre des réseaux filaires et mobiles (y compris les initiatives en matière de réseaux à large bande, comme celui de la fibre optique jusqu'au domicile, et le déploiement des réseaux sans fil à petites cellules (*small cell*)); le recours par la Société à des ententes de partage de réseau mobile; le choix des fournisseurs et la capacité

de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits; le taux de concentration et de pénétration sur le marché des fournisseurs d'appareils mobiles; le rendement de la technologie LTE; la capacité de la Société à remédier à l'insuffisance à court terme de spectre dans certaines régions géographiques à l'aide du spectre récemment acquis (y compris le spectre dans la bande de fréquence de 700 MHz) et le redéploiement du spectre existant; la capacité de la Société à obtenir du spectre additionnel dans le cadre de futures enchères de spectre ou auprès de tiers afin de répondre à la demande croissante pour des données; le déploiement et l'exploitation de nouveaux réseaux mobiles ainsi que le succès remporté par les nouveaux produits, de nouveaux services et systèmes de soutien; la fiabilité du réseau et la gestion des changements (y compris les risques liés à la migration vers de nouveaux centres de données Internet plus efficaces et la concrétisation des avantages prévus); le moment auquel auront lieu les mises hors service de certains réseaux et services filaires existants afin de réduire les coûts opérationnels; le moment auquel aura lieu la mise hors service des réseaux sans fil fondés sur les technologies iDEN et AMRC afin de redéployer du spectre et de réduire les coûts opérationnels, ainsi que la migration connexe des abonnés et les risques liés à leur fidélisation; la disponibilité de ressources et notre aptitude à accroître de façon adéquate la capacité du réseau à large bande; et la mise à niveau réussie et l'évolution de la technologie sur laquelle se fonde TELUS TV^{MD}, qui relève de tiers fournisseurs.

- La croissance et les fluctuations de l'économie, y compris la vigueur et le caractère durable de la croissance économique au Canada, qui pourrait être touchée par des faits nouveaux d'ordre économique à l'étranger; les taux d'intérêt futurs; l'inflation, le rendement, la capitalisation et les taux d'escompte des régimes de retraite; ainsi que les taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.
- Les niveaux des dépenses d'investissement, y compris les dépenses éventuelles aux fins de l'obtention de licences de spectre dans le cadre d'enchères de licences de spectre ou auprès de tiers en raison de la stratégie de déploiement de la technologie LTE et de futures technologies mobiles de la Société, des initiatives liées aux services à large bande filaires, la demande des abonnés à l'égard des données, des nouvelles initiatives liées aux centres de données Internet et des enchères de spectre que doit tenir Industrie Canada concernant le spectre des SSFE-3 (1 755 à 1 780 MHz, 2 155 à 2 180 MHz) ainsi que la bande de fréquence de 2,5 GHz (2 500 à 2 690 MHz), qui sont actuellement prévues pour mars 2015 et avril 2015, respectivement.
- Les exigences en matière de financement et d'endettement, y compris la capacité d'effectuer des refinancements.
- La capacité de maintenir le programme de croissance des dividendes aux alentours de 10 % par année jusqu'en 2016 et la capacité de maintenir et d'exécuter des programmes de rachat d'actions pluriannuels jusqu'en 2016. Ces programmes pourraient être touchés par des facteurs comme les décisions en matière de réglementation ou émanant de gouvernements, l'environnement concurrentiel, la performance économique au Canada, le bénéfice et les flux de trésorerie disponibles de la Société et les niveaux de dépenses d'investissement et l'achat de licences de spectre. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont assujetties à une évaluation et à une détermination effectuées par le conseil d'administration de la Société en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. Les programmes de rachat d'actions pourraient être touchés par le changement quant à l'intention de la Société de racheter des actions, ainsi que par l'évaluation et la détermination effectuées par le conseil d'administration de la Société de temps à autre. Par conséquent, rien ne garantit que ces programmes seront maintenus en 2016.
- Les questions touchant les ressources humaines, y compris l'embauche et la fidélisation, ainsi que la formation appropriée dans un secteur très concurrentiel.
- La capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts et de réaliser les économies prévues, déduction faite des coûts de restructuration et autres coûts

similaires, tout en demeurant axés sur le service à la clientèle et sans que ces activités aient des répercussions sur les activités de l'entreprise. Ces initiatives comprennent : le programme de bonification du bénéfice de la Société visant à soutenir une amélioration du bénéfice avant intérêts, impôt et amortissements (« BAIIA ») de 250 millions de dollars d'ici la fin de 2015; l'intégration des activités; l'impartition des processus d'affaires; les activités internes de délocalisation et de réorganisation; les activités d'approvisionnement; et le regroupement de biens immobiliers.

- Les risques liés aux processus, y compris la dépendance de la Société à l'égard des systèmes en place et la capacité à offrir et à soutenir de nouveaux produits et services et les activités de l'entreprise; la capacité de la Société d'appliquer une gestion du changement efficace à l'égard des remplacements et des mises à niveau des systèmes; le remaniement des processus et l'intégration des activités; la mise en œuvre d'ententes avec de grandes entreprises qui pourraient être touchées de façon défavorable par les ressources disponibles et le niveau de collaboration d'autres fournisseurs de services; la capacité de la Société de gérer avec succès l'exploitation dans des territoires étrangers; les violations en matière de sécurité de l'information, notamment la perte ou le vol de données; et les risques liés aux activités d'aménagement de la coentreprise immobilière.
- Les questions fiscales, y compris les lois fiscales complexes susceptibles de faire l'objet d'interprétations par les administrations fiscales qui pourraient différer des interprétations de la Société; les modifications aux lois fiscales, y compris aux taux d'imposition; l'élimination de la possibilité de différer l'impôt fédéral sur le revenu au moyen de l'utilisation de fins d'année d'imposition différentes pour les sociétés de personnes en exploitation et les entreprises associées; et la complexité des lois fiscales internationales et la conformité à ces lois.
- Les événements touchant la poursuite des activités, y compris la capacité de la Société de maintenir le service à la clientèle et d'exploiter notre réseau en cas de menaces liées aux interventions humaines, telles que les attaques électroniques et les erreurs humaines; les pannes d'équipement susceptibles d'entraîner diverses interruptions du réseau; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement; les menaces de catastrophes naturelles d'épidémies et de pandémies; et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- Les litiges et les questions d'ordre juridique, y compris la capacité de la Société de se défendre avec succès dans le cadre de recours collectifs en cours contre TELUS.
- Les acquisitions ou les dessaisissements futurs, y compris la capacité de la Société de parvenir à intégrer des acquisitions et à mener à bien des désinvestissements en temps opportun et de concrétiser des avantages stratégiques prévus.
- Les développements touchant la santé, la sécurité et l'environnement; et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports et dans les documents d'information que la Société publie, y compris le rapport annuel et la notice annuelle de la Société, et dans d'autres documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation semblables au Canada (sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com) et auprès de la SEC aux États-Unis, y compris sur formulaire 40-F (sur le site EDGAR à l'adresse www.sec.gov).

Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014.

SOMMAIRE

Le sommaire suivant doit être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne et auquel il se rapporte et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus simplifié. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, « TELUS » ou la « Société » s'entendent de TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés qu'elle a remplacées dans leur ensemble. Le symbole « \$ » et les mentions de « dollars » s'entendent du dollar canadien et le symbole « \$ US » et les mentions de « dollars américains » s'entendent du dollar américain.

Faits nouveaux

Remboursement des billets de série CE

Le 7 août 2014, TELUS a exercé son droit de rembourser ses billets à 5,95 %, série CE, d'un capital de 500 millions de dollars, échéant le 15 avril 2015. Le remboursement a eu lieu le 8 septembre 2014 et a été financé au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit de 2014, de l'émission de papier commercial et des fonds généraux de la Société. Une partie du produit net tiré du présent placement servira à rembourser la dette contractée aux fins du remboursement. Voir « Emploi du produit ».

Changements d'ordre réglementaire

Le 23 juillet 2014, le CRTC a publié un rapport sur les pratiques liées à l'imposition de frais pour la facturation papier au sein de l'industrie des télécommunications. Le CRTC a par la suite annoncé le 28 août 2014 qu'il examinerait les règlements régissant la capacité des fournisseurs de services de télécommunications à imposer des frais pour la facturation papier, et le lendemain, le ministère de l'Industrie a fait savoir qu'il soumettrait un projet de loi visant à limiter les frais associés aux factures papier. À la date du présent supplément de prospectus, aucun nouveau règlement ni aucune nouvelle loi n'ont été adoptés à ce sujet.

Le placement

Émission	Capital global de 800 millions de dollars de billets de série CQ. Capital global de 400 millions de dollars de billets de série CR.
Intérêt	L'intérêt court sur les billets de série CQ à un taux de 3,75 % par année et est payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CQ de 10 191 780,82 \$ sera dû le 17 janvier 2015. L'intérêt court sur les billets de série CR à un taux de 4,75 % par année et est payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CR de 6 454 794,52 \$ sera dû le 17 janvier 2015.
Échéance	Les billets de série CQ viendront à échéance le 17 janvier 2025. Les billets de série CR viendront à échéance le 17 janvier 2045.
Priorité	Les billets de chaque série constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité de rang, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de la Société ou garanties par celles-ci.
Remboursement facultatif	Les billets de série CQ peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, avant le 17 octobre 2024, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée

(définie à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement facultatif ») des billets de série CQ et b) 100 % de leur capital. Les billets de série CQ peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 17 octobre 2024, en totalité ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les billets de série CR peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 17 juillet 2044, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée (définie à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement facultatif ») des billets de série CR et b) 100 % de leur capital. Les billets de série CR peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 17 juillet 2044, en totalité ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

En cas de changements dans la législation fiscale du Canada ou d'une province canadienne, TELUS peut, dans certaines circonstances, rembourser les billets de chaque série, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital impayé respectif, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, et de tout montant additionnel (défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Voir « Modalités du placement — Remboursement fiscal ».

Changement de contrôle La Société devra faire une offre de rachat des billets de chaque série à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé respectif majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Certains engagements L'acte de fiducie (défini dans les présentes) aux termes duquel les billets de chaque série seront émis comprendra certains engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la Société et de certaines de ses filiales importantes de garantir une dette (défini dans les présentes) au moyen d'une sûreté et de conclure des opérations de vente et de cession-bail (défini dans les présentes) et qui limiteront la capacité de ces filiales de contracter de nouvelles dettes. Voir « Modalités du placement — Clause restrictive », « — Restriction sur la dette des filiales restreintes » et « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail ».

Emploi du produit Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 1 190 164 000 \$ après le paiement des commissions des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net servira à rembourser la dette composée a) d'avances aux termes de la facilité de crédit de 2014 et du papier commercial émis en vue de financer une partie importante du remboursement des billets de série CE de la Société d'un capital de 500 millions de dollars et b) d'autre papier commercial en circulation, qui avait été initialement contractée aux fins générales de l'entreprise.

Avant qu'il soit ainsi utilisé, la Société investira le produit net dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Voir « Emploi du produit ».

Conflits d'intérêts Comme il est indiqué ci-dessus, le produit net du présent placement servira à rembourser la dette de la Société aux termes de la facilité de crédit de 2014 ainsi que le papier commercial en circulation de la Société. Certains membres du groupe des placeurs pour compte sont des prêteurs aux termes de la facilité de crédit de 2014 et pourraient également être des titulaires de ce papier commercial. Ainsi, un ou plusieurs membres du groupe des placeurs pour compte pourraient recevoir plus de 5 % du produit net du présent placement sous forme de remboursement de la dette. Par conséquent, le présent placement est fait aux termes de la règle 5121 de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). La nomination d'un preneur ferme indépendant admissible n'est pas requise relativement au présent placement parce que les conditions de la règle 5121 (a)(1)(C) de la FINRA sont satisfaites.

Forme et coupures

Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de compensation et de dépôt CDS inc. ou pour son compte. Les billets de chaque série seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupons, en coupures de 1 000 \$ de capital et des multiples intégraux de cette somme.

Droit applicable

Ontario, Canada.

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de billets de l'une ou l'autre des séries devraient examiner attentivement les questions mentionnées à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014, lesquels sont tous deux intégrés par renvoi dans les présentes.

FAITS NOUVEAUX

Remboursement des billets de série CE

Le 7 août 2014, TELUS a exercé son droit de rembourser ses billets à 5,95 %, série CE, d'un capital de 500 millions de dollars, échéant le 15 avril 2015. Le remboursement a eu lieu le 8 septembre 2014 et a été financé au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit de 2014, de l'émission de papier commercial et des fonds généraux de la Société. Une partie du produit net tiré du présent placement servira à rembourser la dette contractée aux fins du remboursement. Voir « Emploi du produit ».

Changements d'ordre réglementaire

Le 23 juillet 2014, le CRTC a publié un rapport sur les pratiques liées à l'imposition de frais pour la facturation papier au sein de l'industrie des télécommunications. Le CRTC a par la suite annoncé le 28 août 2014 qu'il examinerait les règlements régissant la capacité des fournisseurs de services de télécommunications à imposer des frais pour la facturation papier, et le lendemain, le ministère de l'Industrie a fait savoir qu'il soumettrait un projet de loi visant à limiter les frais associés aux factures papier. À la date du présent supplément de prospectus, aucun nouveau règlement ni aucune nouvelle loi n'ont été adoptés à ce sujet.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les données réelles liées au montant net de la trésorerie et des placements à court terme et à la structure du capital de TELUS au 30 juin 2014 et les données ajustées pour tenir compte i) du présent placement et ii) de l'emploi du produit du présent placement pour a) rembourser la dette contractée relativement au rachat de la totalité des billets de série CE en circulation de la Société et b) rembourser l'autre papier commercial en circulation. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2013 et 2012 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'avec le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et des notes y afférentes, et avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014, ainsi qu'avec les notes y afférentes. Tous les montants libellés en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de clôture mensuel tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada au 30 juin 2014 (1,00 \$ US = 1,0670 \$).

	Au 30 juin 2014	
	Données réelles	Données ajustées
	(en millions)	
Trésorerie et placements à court terme, montant net	57 \$	42 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ \$
Montants provenant d'une fiducie de titrisation sans lien de dépendance	100	100
Montants provenant d'un découvert bancaire	5	5
Total de la dette à court terme	105	105
Dette à long terme		
Billets de série CQ offerts aux présentes	—	800
Billets de série CR offerts aux présentes	—	400
Billets de TELUS Corporation		
De série CD à 4,95 % échéant en mars 2017	696	696
De série CE à 5,95 % échéant en avril 2015	500	— ⁽¹⁾
De série CG à 5,05 % échéant en décembre 2019	993	993
De série CH à 5,05 % échéant en juillet 2020	995	995
De série CI à 3,65 % échéant en mai 2016	598	598
De série CJ à 3,35 % échéant en mars 2023	497	497
De série CK à 3,35 % échéant en avril 2024	1 088	1 088
De série CL à 4,40 % échéant en avril 2043	595	595
De série CM à 3,60 % échéant en janvier 2021	397	397
De série CN à 5,15 % échéant en novembre 2043	395	395

De série CO à 3,20 % échéant en avril 2021	496	496
De série CP à 4,85 % échéant en avril 2044.....	496	496
Papier commercial de TELUS Corporation.....	697	— ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
Facilité de crédit de TELUS Corporation	—	— ⁽¹⁾⁽³⁾
Débentures de TELUS Communications Inc.		
De série 2 à 11,90 % échéant en novembre 2015.....	125	125
De série 3 à 10,65 % échéant en juin 2021	174	174
De série 5 à 9,65 % échéant en avril 2022	245	245
De série B à 8,80 % échéant en septembre 2025.....	198	198
Total de la dette à long terme	<u>9 185</u>	<u>9 188</u>
Total de la dette	<u>9 290</u>	<u>9 293</u>
Capitaux propres :		
Actions ordinaires	5 224	5 224
Surplus d'apport.....	142	142
Bénéfices non distribués	2 766	2 757 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
Cumul des autres éléments du bénéfice global.....	28	28
Total des capitaux propres.....	<u>8 160</u>	<u>8 151</u>
Total de la structure du capital.....	<u>17 393 \$</u>	<u>17 402 \$</u>

Notes :

1. Reflète le rachat des billets de série CE le 8 septembre 2014, pour un montant total d'environ 513 millions de dollars (montant en capital de 500 millions de dollars et prime au titre du remboursement par anticipation d'environ 13 millions de dollars), lequel a été financé au moyen d'un prélèvement sur la facilité de crédit de 2014 (d'un montant approximatif de 120 millions de dollars), de l'émission de papier commercial et des fonds généraux de la Société.
2. En date du présent supplément de prospectus, le montant du papier commercial, qui comprend les montants engagés en vue de financer le rachat des billets de série CE, s'élevait à environ 1 092 millions de dollars.
3. Reflète le montant de 1 195 millions de dollars découlant de l'émission des billets de série CQ et des billets de série CR offerts aux présentes (soit le prix d'offre des billets de série CQ et des billets de série CR), et suppose l'emploi du produit du présent placement (soit le remboursement du montant de 120 millions de dollars prélevé sur la facilité de crédit de 2014 et le remboursement d'un montant d'environ 1 075 millions de dollars au titre du papier commercial). Les frais d'émission liés au présent placement ne sont pas déduits du montant reflété.
4. Le 30 juin 2014, le montant ajusté reflétait la prime au titre du remboursement par anticipation, déduction faite de l'incidence fiscale, du rachat de la totalité des billets de série CE.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « T » et à la Bourse de New York (« NYSE ») sous le symbole « TU ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes publiés et le volume total de négociation des actions ordinaires à la TSX au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Actions ordinaires	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas	
	(\$)	(\$)	
2013			
Septembre	35,56	33,15	40 755 570
Octobre	36,84	33,73	24 457 926
Novembre	37,56	36,15	24 225 296
Décembre.....	37,42	35,71	19 133 336

Actions ordinaires	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas	
	(\$)	(\$)	
2014			
Janvier.....	38,93	36,28	21 311 045
Février	39,28	37,05	23 777 198
Mars.....	40,35	38,39	18 610 941
Avril.....	39,50	37,15	44 308 402
Mai.....	41,74	38,63	36 284 362
Juin	42,29	39,44	36 980 136
Juillet	39,93	37,38	58 395 581
Août.....	39,65	37,96	29 687 145
Du 1 ^{er} septembre au 9 septembre	40,10	39,35	10 570 585

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 1 190 164 000 \$ après le paiement des commissions des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net servira à rembourser la dette composée a) d'avances aux termes de la facilité de crédit de 2014 et du papier commercial émis en vue de financer une partie importante du remboursement des billets de série CE de la Société d'un capital de 500 millions de dollars et b) d'autre papier commercial en circulation, qui avait été initialement contractée aux fins générales de l'entreprise. Avant qu'il soit ainsi utilisé, la Société investira le produit net dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le ratio de couverture par le bénéfice consolidé suivant, qui tient compte du présent placement comme s'il avait eu lieu au début de chacune des périodes présentées, a été calculé pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2013 et le 30 juin 2014. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du bénéfice net consolidé attribuable aux actions de participation avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat et ii) des coûts d'emprunt.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2013 et le 30 juin 2014, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux actions de participation avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'élevait à 2 163 millions de dollars et à 2 285 millions de dollars, respectivement. Les coûts d'emprunt pour les périodes de 12 mois présentées étaient de 461 millions de dollars et de 416 millions de dollars, respectivement.

Périodes de 12 mois closes	le 31 décembre 2013	le 30 juin 2014
Ratio de couverture par le bénéfice.....	4,7 fois	5,5 fois

Au 31 décembre 2013 et au 30 juin 2014, le ratio de couverture par le bénéfice tient également compte, sur une base pro forma, de l'émission, du remboursement et du rachat, le cas échéant, de l'ensemble de la dette à long terme de la Société, y compris la création et le remboursement d'une dette en vertu de la facilité de crédit de 2014 et le papier commercial ayant servi au financement du rachat des billets de série CE, à partir de la date des états financiers respectifs et dans tous les cas en supposant que chacun de ces éléments est survenu au début de chaque période de

douze mois considérée. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués précédemment ne se veulent pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de l'une ou l'autre des séries proposés dans les présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014, lesquelles rubriques sont intégrées par renvoi aux présentes, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs suivants en évaluant TELUS et son entreprise avant d'effectuer un placement dans les billets de l'une ou l'autre des séries.

Subordination structurelle des billets

Les billets de chaque série constitueront des obligations de la Société exclusivement. Les activités de la Société sont actuellement exercées par ses filiales. La capacité de la Société de respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux billets de chaque série, dépend des flux de trésorerie de ses filiales et du paiement de fonds par celles-ci à la Société sous forme de prêts, de dividendes, de frais ou autrement. Les filiales de la Société sont des entités juridiques séparées et distinctes qui n'auront aucune obligation, éventuelle ou autre, de payer tout montant dû aux termes des billets de l'une ou l'autre des séries ou de voir à ce que des fonds soient disponibles à cette fin, que ce soit sous forme de prêts, de dividendes ou sous une autre forme. Comme les filiales de la Société ne garantiront pas le paiement du capital ou de l'intérêt relatifs aux billets de l'une ou l'autre des séries, tout droit de la Société de recevoir des actifs des filiales au moment de la faillite, de la mise sous séquestre, de la liquidation ou de la réorganisation de celles-ci (et du droit consécutif des porteurs des billets de l'une ou l'autre des séries (collectivement, « porteurs de billets ») de participer au partage du produit découlant de tels actifs) sera de fait subordonné aux réclamations des créanciers de ces filiales (y compris les administrations fiscales, les fournisseurs et les prêteurs).

Lois sur la faillite et lois connexes

La Société est constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et ses principaux actifs d'exploitation sont situés au Canada.

Les droits du fiduciaire (défini aux présentes) de faire valoir des recours seront probablement très limités par les dispositions sur la restructuration, la mise sous séquestre et la liquidation et d'autres dispositions des lois canadiennes s'appliquant aux faillites, à l'insolvabilité et aux restructurations et d'autres lois analogues, si le bénéfice de ces lois est recherché à l'égard de la Société. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent chacune des dispositions permettant à une « personne insolvable » d'obtenir un sursis d'instance à l'endroit de ses créanciers et de tiers ainsi que d'établir et de produire une proposition ou un plan de restructuration et/ou d'attribution des obligations destiné à être soumis à l'ensemble ou à certains de ses créanciers et à être mis aux voix des diverses catégories de ses créanciers. S'il est accepté par les majorités exigées de créanciers et approuvé par le tribunal, cette proposition ou ce plan de restructuration lierait les personnes qui pourraient ne pas être par ailleurs prêtes à l'accepter. De plus, ces deux lois permettent parfois au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, même s'il peut être en défaut en vertu du titre d'emprunt applicable.

Les pouvoirs du tribunal en vertu des lois canadiennes qui s'appliquent en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration et d'autres lois analogues (dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) ont été exercés en général largement afin de protéger l'entité débitrice des mesures prises par ses créanciers et d'autres parties. En conséquence, il est impossible de prévoir si les paiements aux termes des billets de l'une ou l'autre des séries seraient versés après le commencement ou pendant la durée d'une telle procédure, ni si ou quand le fiduciaire pourrait exercer ses droits aux termes de l'acte de fiducie, ni si et dans quelle mesure les porteurs de billets pourraient recevoir un dédommagement pour tout retard dans les paiements du capital et de l'intérêt.

Absence de marché public

Il n'existe aucun marché établi pour les billets de l'une ou l'autre des séries. La Société n'a pas l'intention de faire inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse ou d'un système de fixation automatisé des cours. Les placeurs pour compte ont avisé la Société qu'ils avaient actuellement l'intention de maintenir un marché pour les billets de chaque série, sans toutefois y être tenus, et toute pareille activité de tenue de marché pourra être interrompue à tout moment sans préavis, au gré des placeurs pour compte. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée quant au prix ou à la liquidité des billets ou des marchés sur lesquels les billets de chaque série pourront être négociés. La liquidité de tout marché pour les billets de l'une ou l'autre des séries dépendra, notamment, du nombre de porteurs de billets de cette série et de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à tenir un marché pour les billets de l'une ou l'autre des séries. L'absence d'un marché actif pour les billets de l'une ou l'autre des séries pourrait nuire à leur cours et à leur liquidité.

Évaluation du crédit

Rien ne saurait garantir que les notes de crédit attribuées aux billets de l'une ou l'autre des séries demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que ces notes ne seront pas retirées ou révisées à un moment donné. Les changements réels ou prévus dans les notes de crédit peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets de l'une ou l'autre des séries et sur les coûts supportés par TELUS pour accéder aux marchés financiers. Voir « Évaluation du crédit ».

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si la Société doit offrir de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, il se pourrait qu'elle n'ait pas les fonds suffisants pour racheter les billets de l'une ou l'autre des séries au comptant à ce moment. De plus, la capacité de la Société de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries au comptant pourrait être limitée par les lois applicables.

Risques liés au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours ou la valeur des billets de l'une ou l'autre des séries, qui peuvent diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent.

MODALITÉS DU PLACEMENT

La description suivante des billets de chaque série est un court résumé de leurs principales caractéristiques, qui n'est pas censé être complet et qui doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie (défini ci-dessous). Le sommaire suivant utilise des mots et expressions qui sont définis dans l'acte de fiducie. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter le prospectus simplifié préalable de base et l'acte de fiducie.

Généralités

Les billets de chaque série seront émis aux termes de leur propre acte de fiducie complémentaire (chacun, un « acte complémentaire ») qui, aux fins des billets de la série en cause, complétera les modalités et conditions de l'acte de fiducie intervenu en date du 22 mai 2001 (« acte de fiducie ») entre la Société et Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (« fiduciaire »). Chaque acte complémentaire sera conclu entre la Société et le fiduciaire, sera daté de la date d'émission des billets de la série pertinente, et prévoira, notamment, la création et l'émission des billets de la série pertinente. L'acte de fiducie est décrit dans le prospectus simplifié préalable de base. Le terme « acte », quand il est utilisé aux présentes, fait référence à l'acte de fiducie tel que complété par l'acte complémentaire pertinent. La Société pourra, de temps à autre, sans le consentement des porteurs de billets d'une série donnée, créer et émettre aux termes de l'acte complémentaire pertinent des billets additionnels de cette même série qui auront les mêmes modalités et conditions que les billets de cette série à tous égards, sauf les modifications des modalités et conditions qui peuvent être nécessaires, de l'avis raisonnable de la Société, pour refléter les dates d'émission différentes des billets additionnels

de cette série et des billets existants de cette série et l'intention, le cas échéant, que tous les billets additionnels d'une série et tous les billets existants de cette série soient fongibles aux fins de négociation. Les billets additionnels d'une série ainsi émis seront regroupés avec les billets existants de cette série et formeront une série unique. De plus, si la Société agissant raisonnablement détermine qu'il est souhaitable ou avantageux de le faire, elle pourrait accepter ces billets additionnels d'une série et les billets existants de la même série en échange de billets de remplacement regroupés et modifiés reflétant les modalités et conditions des billets additionnels et des billets existants, dans chaque cas, de la même série.

Capital, échéance et intérêt

Les billets de série CQ seront limités initialement à un capital global de 800 000 000 \$ (à condition que la Société puisse émettre à l'avenir d'autres billets de série CQ d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CQ existants) et viendront à échéance le 17 janvier 2025. Les billets de série CQ porteront intérêt au taux de 3,75 % par année à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet de chaque année aux porteurs inscrits respectivement les 2 janvier et 2 juillet. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CQ sera dû le 17 janvier 2015, représentera l'intérêt couru du 15 septembre 2014 (inclusivement) au 17 janvier 2015 (exclusivement) et s'élèvera à 10 191 780,82 \$.

Les billets de série CR seront limités initialement à un capital global de 400 000 000 \$ (à condition que la Société puisse émettre à l'avenir d'autres billets de série CR d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CR existants) et viendront à échéance le 17 janvier 2045. Les billets de série CR porteront intérêt au taux de 4,75 % par année à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux (sauf pour le premier paiement d'intérêt) les 17 janvier et 17 juillet chaque année aux porteurs inscrits respectivement les 2 janvier et 2 juillet. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CR sera dû le 17 janvier 2015, représentera l'intérêt couru du 15 septembre 2014 (inclusivement) au 17 janvier 2015 (exclusivement) et s'élèvera à 6 454 794,52 \$.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de chaque série sera vers le 15 septembre 2014.

À l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets d'une série donnée en payant au fiduciaire, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets en circulation de cette série, majoré de l'intérêt couru et impayé. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année civile de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets d'une série donnée est le taux payable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

Les billets de chaque série seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Remboursement facultatif

Les billets de série CQ pourront être remboursés à tout moment avant le 17 octobre 2024 au gré de la Société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée des billets de série CQ et b) 100 % du capital impayé des billets de série CQ devant être remboursés. Les billets de série CQ peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 17 octobre 2024, en totalité ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % du capital impayé des billets de série CQ. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les billets de série CR pourront être remboursés à tout moment avant le 17 juillet 2044 au gré de la Société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée des billets de série CR

et b) 100 % du capital impayé des billets de série CR devant être remboursés. Les billets de série CR peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 17 juillet 2044, en totalité ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % du capital impayé des billets de série CR. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Dans le cas d'un remboursement de moins que la totalité des billets d'une série donnée, le fiduciaire choisira les billets de cette série à rembourser de la manière qu'il juge appropriée.

« Valeur actualisée ». Un montant égal à la somme des valeurs actualisées de tous les paiements restants prévus de capital et d'intérêt (sauf toute partie du paiement d'intérêt accumulé jusqu'à la date du remboursement) de la date de remboursement des billets d'une série donnée aux dates d'échéance respectives de tels paiements jusqu'à l'échéance des billets de cette série, calculé semestriellement par l'actualisation des paiements (dans l'hypothèse d'une année de 365 jours) jusqu'à la date du remboursement des billets de cette série donnée en fonction du rendement des obligations du Canada majoré de 38,5 points de base (dans le cas des billets de série CQ) et de 51,5 points de base (dans le cas des billets de série CR).

« Rendement des obligations du Canada ». Quant à toute date de remboursement, le rendement moyen sur le marché jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable (« date de détermination ») précédant la date de remboursement des billets de la série donnée, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel donnerait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et si elle avait une durée jusqu'à l'échéance se rapprochant le plus près possible du reste de la durée des billets de la série donnée à compter de cette date de remboursement, publié à midi (heure de Toronto) à cette date de détermination par un courtier choisi par la Société et approuvé par le fiduciaire.

Remboursement fiscal

Les billets de chaque série peuvent être remboursés en totalité uniquement, au gré de TELUS à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de son capital en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du remboursement, si TELUS remet au fiduciaire un avis d'un conseiller en fiscalité canadien indépendant qui est expérimenté au sujet de telles questions selon lequel TELUS est ou pourrait être tenue de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des billets en circulation de la série pertinente tout montant additionnel (défini aux présentes) par suite d'un changement apporté aux lois (y compris à tout règlement promulgué en application des lois) du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition, ou par suite d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements, lorsque ce changement est annoncé ou prend effet à la date d'émission initiale des billets de la série pertinente ou après cette date; il est entendu que TELUS doit déterminer, selon son jugement sur le plan commercial, qu'elle ne peut éviter l'obligation de payer ces montants additionnels en recourant aux mesures raisonnables à sa portée (ne comprenant pas la substitution du débiteur aux termes des billets de la série pertinente).

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (défini aux présentes) se produit à l'égard d'une série de billets, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de cette série de la façon indiquée aux rubriques « — Remboursement facultatif » et « — Remboursement fiscal » précédentes, la Société devra faire une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur des billets de cette série, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de chaque porteur de billets de cette série aux termes de l'offre décrite ci-après (« offre relative au changement de contrôle ») selon les modalités figurant dans l'acte complémentaire pertinent. Dans l'offre relative au changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du capital impayé global des billets de la série en cause devant être rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets de cette série à la date de rachat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, la Société devra remettre aux porteurs de billets de la série pertinente un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de la série

pertinente à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne sera pas moins de 30 jours mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis. La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des billets de la série donnée par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (défini dans les présentes), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de cette série en raison de ce conflit.

La Société ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable au comptant) et que ce tiers achète la totalité des billets de cette série déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets d'une série donnée ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets d'une série donnée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de la série pertinente ou omettent de rendre publique une note pour les billets de la série pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre disposition, directement et indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales (définies dans le prospectus simplifié préalable de base), prises dans leur ensemble, à une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (autre que la Société et ses filiales); ou b) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« Événement défavorable concernant la notation » s'entend du déclassement de la note des billets d'une série donnée sous une note de grande qualité par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (« seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de cette série fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un déclassement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà déclassé la note qu'ils ont accordée aux billets de cette série, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure, et tant et aussi longtemps, qu'un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel déclassement s'il survenait) après le premier des deux événements suivants à survenir, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention de la Société conclue à cette fin.

« Note de grande qualité » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) accordée par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), de BBB- (ou l'équivalent) accordée par Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P ») ou de BBB (bas) (ou l'équivalent) accordée par DBRS Limited (« DBRS ») ou une note de crédit de grande qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

Achat de billets

La Société pourra, en tout temps et de temps à autre, acheter des billets de l'une ou l'autre des séries sur le marché (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue agissant pour son propre compte ou comme intermédiaire), par soumission ou de gré à gré, à n'importe quel prix, sous réserve des lois applicables.

Extinction

Les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt — Extinction » dans le prospectus simplifié préalable de base s'appliquent aux billets de chaque série, y compris la condition qui prévoit que la Société doit remettre au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques selon lequel les porteurs de billets de cette série ne constateront aucun revenu ni profit ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada ou des États-Unis par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et aux États-Unis aux mêmes conditions que si cette extinction n'avait pas eu lieu.

Cas de défaut

Les cas de défaut sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base sous la rubrique « Description des titres d'emprunt — Cas de défaut » qu'il y a lieu de consulter pour l'énumération des événements constituant un cas de défaut à l'égard des billets de chaque série.

Clause restrictive

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie dans les présentes) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis dans le prospectus simplifié préalable de base) sur un bien principal (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) présent ou futur ou un bien (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) de la Société ou d'une filiale restreinte, à moins que les billets de chaque série (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte de même rang que les billets de chaque série existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de ces autres dettes, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Il existe des privilèges ou charges autorisés (chacun, un « privilège autorisé ») auxquels les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas, notamment :

- i) les privilèges ou charges qui existent à la date d'émission des billets (soit vers le 15 septembre 2014);
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, ou les privilèges ou charges en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien, à la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou

charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;

- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou un autre État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges garantissant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement (ou les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) en totalité ou en partie d'une dette garantie par un privilège ou une charge autorisé, y compris ceux visés aux clauses i), ii), iii), iv) et v) ci-dessus; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté; et
- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, y) de la dette attribuable (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies dans les présentes) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie et z) du capital en cours des autres dettes des filiales restreintes engagées conformément à la « Restriction sur la dette des filiales restreintes » ci-dessous (sauf les dettes des filiales restreintes exclues du calcul de cette restriction sur la dette des filiales restreintes selon les réserves qui y sont énoncées) ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé alors applicable (défini dans le prospectus simplifié préalable de base).

On entend par « filiale restreinte » a) TELUS Communications Inc., b) Société TELUS Communications et c) à quelque moment que ce soit toute autre filiale (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) de la Société si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale était supérieur à 10 % de l'actif consolidé de la Société et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

Restriction sur la dette des filiales restreintes

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles TELUS ne permettra à aucune filiale restreinte de créer, d'engager ou de prendre en charge une dette directement ou indirectement, à moins qu'après avoir donné effet à la création de cette dette ainsi qu'à l'application du produit en découlant la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette de toutes les filiales restreintes, y) du capital alors en cours de la dette de TELUS garantie par un privilège ou une charge (sauf les privilèges ou les charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés) et z) de la dette attribuable aux opérations de vente et de cession-bail non restreintes alors en cours de TELUS ne dépasserait pas 15 % de l'actif corporel net consolidé. Cette restriction n'a pas d'incidence sur la dette autorisée (définie dans l'acte complémentaire pertinent) des filiales restreintes, à savoir 1) la dette garantie par

des privilèges ou des charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés, 2) la dette (sauf la dette en cours aux termes de programmes de papier commercial) de toute personne qui existe à la date de l'acte complémentaire ou au moment où cette personne devient une filiale restreinte, 3) la dette due à TELUS ou à une autre filiale restreinte, 4) le papier commercial émis par les filiales restreintes d'un maximum global de 1 milliard de dollars et 5) les prolongations, les renouvellements ou les remplacements (y compris les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) de la totalité ou d'une partie de toute dette des filiales restreintes mentionnée aux points 1), 2), 3) ou 4) qui précèdent (à condition que le capital de cette dette immédiatement avant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement ne soit pas augmenté).

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail, à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail qui constitue un privilège autorisé précisé dans l'acte de fiducie;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-dessous et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, au moment où elle conclut l'opération de vente et de cession-bail, de créer un privilège ou une charge sur le bien principal en cause (ou les biens, le cas échéant) afin de garantir une dette dont le montant est au moins égal à la dette attribuable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux billets de la série donnée conformément à la clause restrictive décrite ci-dessus (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément au présent paragraphe étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »);
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, x) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres d'emprunt (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) d'une série quelconque) de rang égal ou prioritaire par rapport aux billets de la série donnée et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe de la Société (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) ou y) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien immobilier ou mobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Autres engagements

Outre les engagements de la Société décrits ci-dessus sous la rubrique « — Restriction sur la dette des filiales restreintes », sous la rubrique « — Clause restrictive » qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt — Clause restrictive » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint et sous la rubrique « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint, certains engagements additionnels qui s'appliquent aux billets de chaque série sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Système d'inscription en compte

Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs (chacun, un « billet global ») qui seront détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), en sa qualité de dépositaire, ou en son nom, et immatriculés au nom du prête-nom de CDS. Les adhérents directs et indirects à CDS, y compris The Depository Trust Company (« DTC »), Euroclear Bank S.A./N.V., en sa qualité d'exploitante du système appelé « Euroclear System » (« Euroclear ») et Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »), au nom de leurs titulaires de comptes respectifs, inscriront la propriété réelle des billets de la série pertinente au nom de leurs titulaires de compte respectifs.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les porteurs de billets de l'une ou l'autre des séries pourront détenir leurs billets au moyen de comptes tenus par DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg auprès de CDS seulement s'ils participent à ces systèmes, ou indirectement par l'entremise d'organismes qui y sont participants.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions omnibus d'inscription en compte pour leurs participants au moyen des comptes de titres de leurs clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui détiendront à leur tour de telles positions dans les comptes de titres de clients au nom de prête-noms des dépositaires dans les registres de CDS. Tous les titres dans DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg sont détenus d'une manière fongible, sans aucune attribution de certificats spécifiques à des comptes particuliers de chambre de compensation.

Les transferts de billets d'une série donnée par des personnes qui détiennent leurs titres par l'entremise de participants de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués par l'intermédiaire de CDS, conformément aux règles de celle-ci, pour le compte de la chambre de compensation européenne internationale concernée par ses dépositaires; cependant, ces opérations nécessiteront la transmission de directives de transfert à la chambre de compensation européenne internationale concernée par le participant à un tel système, conformément à ses règles et procédures et dans les délais qu'elle a établis (heure d'Europe). Si le transfert respecte ses exigences, la chambre de compensation européenne internationale concernée demandera à ses dépositaires de prendre les mesures requises pour transférer les billets de la série donnée en son nom en les remettant par l'entremise de CDS et en recevant le paiement selon ses procédures habituelles de règlement avec valeur au lendemain. Les paiements relatifs aux billets d'une série donnée détenus par l'entremise de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront portés au crédit des comptes au comptant des participants de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, conformément aux règles et procédures du système concerné, dans la mesure où ses dépositaires reçoivent de tels paiements.

Bien que la Société effectuera tous les remboursements de capital des billets et tous les versements d'intérêt sur ceux-ci en dollars canadiens, les porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC recevront ces sommes en dollars américains, sauf dans les cas indiqués ci-après. Les sommes que CDS recevra en dollars canadiens seront converties en dollars américains et versées directement à DTC conformément aux procédures établies à l'occasion par CDS et DTC. Tous les frais de conversion seront à la charge des porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC qui reçoivent des sommes en dollars américains. Les porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC peuvent choisir, en respectant les procédures établies à l'occasion par DTC et ses adhérents, de recevoir les sommes qui leur reviennent en dollars canadiens, auquel cas ces sommes seront transférées directement aux comptes en dollars canadiens qu'ils auront désignés à DTC.

Dans le présent supplément de prospectus, tous les renseignements concernant DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg traduisent la compréhension qu'a la Société des politiques de ces organismes, lesquelles politiques peuvent être modifiées en tout temps sans avis.

Paievements

Les paiements d'intérêt et de capital relatifs à un billet global seront versés à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit du billet global donné. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'un billet global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire, en droit, de ce billet global pour la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs aux billets de la série donnée et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des billets de la série donnée, sauf en ce qui a trait au paiement de montants additionnels qui seront déterminés en fonction des montants reçus par un porteur de billets de la série pertinente ou le propriétaire réel, comme il est décrit à la rubrique « Montants additionnels » ci-après. Les paiements d'intérêt sur les billets globaux seront versés par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt doit être payé et seront remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à un billet global, portera au crédit des comptes des participants, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements proportionnels à leur participation réelle respective dans le capital de ce billet global indiquée dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que les paiements d'intérêt et de capital que les participants versent aux propriétaires d'une participation réelle dans ce billet global détenu par l'entremise de tels participants seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, et constitueront la responsabilité de ces participants. La responsabilité et l'obligation de la Société quant aux paiements sur les billets de l'une ou l'autre des séries représentés par des billets globaux sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les billets de la série donnée sont inscrits sous la forme d'un billet global, au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global à CDS ou à son prête-nom.

Si des billets définitifs de l'une ou l'autre des séries sont émis à la place de billets globaux, les paiements d'intérêt sur chaque billet définitif de chaque série seront versés par transfert électronique de fonds si le porteur de billets de la série donnée en convient ou seront réglés par chèque portant la date de paiement de l'intérêt pertinente et posté à l'adresse du porteur de billets paraissant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour la série de billets donnée, à la fermeture des bureaux le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel tombe la date de paiement de l'intérêt pertinente.

Le fiduciaire fera fonction, aux termes de l'acte, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur. Le paiement du capital à l'échéance sera versé au bureau principal du fiduciaire dans la ville de Calgary (Alberta) (ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre), sur remise des billets de la série donnée. Si la date d'échéance pour le paiement de capital ou d'intérêt relatifs à un billet n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable (c'est-à-dire un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions financières au lieu de paiement ont l'autorisation ou l'obligation juridique ou réglementaire de fermer), ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de billets de la série pertinente n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement pour un tel retard.

Montants additionnels

Tous les paiements versés par TELUS à l'égard des billets de chaque série seront versés sans aucune retenue ni déduction au titre des impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux exigés par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, ou en son nom, ou par une administration ou un organisme d'un tel gouvernement ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition (collectivement, « impôts »), à moins que TELUS ne soit tenue de retenir ou de déduire les impôts par la loi ou par suite de son interprétation ou de son administration par l'administration ou l'organisme gouvernemental compétent. Pour chaque série de billets, si TELUS a cette obligation de retenir ou de déduire toute somme au titre des impôts sur un paiement versé à l'égard des billets de cette série, TELUS paiera les montants additionnels (« montants additionnels ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets de la série pertinente ou propriétaire réel (y compris les montants additionnels) après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur à la somme que le porteur de billets de la série pertinente ou le propriétaire réel aurait reçue si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; il est toutefois entendu qu'aucun montant additionnel ne sera payable concernant :

- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est responsable de ces impôts pour un tel billet 1) parce qu'il est une personne avec laquelle TELUS a un lien de dépendance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou 2) parce qu'il existe un lien actuel ou passé entre ce porteur de billets ou propriétaire réel (ou entre un fiduciaire, un constituant, un bénéficiaire, un membre ou actionnaire d'un tel porteur de billets ou propriétaire réel ou une personne possédant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur ou propriétaire réel est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada, sauf la simple acquisition, détention, utilisation ou propriété réelle ou réputée exister, ou la réception de paiements ou la mise à exécution de droits à l'égard de ce billet en tant que non-résident réel ou réputé du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada;
- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est un « actionnaire déterminé » de TELUS ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de TELUS au sens du paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- un billet présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après le dernier des événements suivants : 1) la date à laquelle ce paiement devient exigible ou 2) si le montant intégral des fonds payables n'a pas été versé aux porteurs de billets à cette date ou auparavant, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds a été versé aux porteurs de billets, sauf dans la mesure où le porteur de billets aurait eu droit à de tels montants additionnels sur présentation de ce billet aux fins de paiement le dernier jour de cette période de 30 jours;
- toute taxe sur les successions, les héritages, les dons, les ventes ou les transferts, toute taxe d'accise ou contribution mobilière ou tout impôt similaire;
- tout impôt exigé parce que le porteur de billets ou le propriétaire réel d'un billet n'a pas respecté les exigences de certification, d'identification, de déclaration ou d'information similaire concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada du porteur de billets ou du propriétaire réel de ce billet, si ce respect est exigé par la loi ou un règlement en tant que condition préalable à une réduction ou à une exemption de ces impôts;
- tout impôt qui est payable autrement qu'au moyen d'une retenue ou d'une déduction de tout paiement versé aux termes des billets ou en rapport avec ceux-ci; ou
- toute combinaison des éléments précités,

et aucun de ces montants additionnels ne sera versé relativement à tout paiement sur un billet à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou qui n'est pas l'unique propriétaire réel de ce billet dans la mesure où un bénéficiaire ou un constituant quant à ce fiduciaire, ou un membre de cette société de personnes ou un propriétaire réel d'un billet, n'aurait pas eu le droit de recevoir paiement de ces montants additionnels si ce bénéficiaire, constituant, membre ou propriétaire réel avait reçu directement sa part réelle ou distributive d'un tel paiement.

Lorsque, aux termes du règlement 803 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un porteur de billets d'une série pertinente ou un propriétaire réel doit payer de l'impôt à l'égard d'un montant exigible aux termes des billets au porteur de billets (autrement qu'en raison d'un transfert des billets à un résident du Canada avec qui le cessionnaire a un lien de dépendance aux fins de cette Loi), mais qu'aucun montant additionnel n'est versé à l'égard de cet impôt, TELUS versera au porteur de billets un montant correspondant à cet impôt dans les 45 jours suivant la réception d'un avis du porteur de billets contenant des détails raisonnables de l'impôt ainsi exigible; toutefois, ce porteur de billets ou propriétaire réel aurait eu droit de recevoir des montants additionnels à l'égard de cet impôt, parce qu'il est exigible autrement que par déduction ou retenue des paiements faits aux termes ou à l'égard des billets.

Chaque fois que l'acte de fiducie ou un billet de l'une ou l'autre des séries prévoit, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, d'une prime, de l'intérêt ou d'un autre montant à l'égard d'un billet de l'une ou l'autre des séries, cette stipulation sera réputée prévoir le paiement de montants additionnels dans la mesure où, dans ce contexte, des montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'obligation de verser des montants additionnels se poursuit malgré la résiliation ou autre résolution de l'acte de fiducie ou le rachat, le remboursement ou l'achat des billets de l'une ou l'autre des séries.

Lois d'application

L'acte de fiducie et les billets de chaque série sont tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

ÉVALUATION DU CRÉDIT

DBRS a accordé aux billets de chaque série la note A (faible), S&P leur a accordé la note BBB+, Moody's leur a accordé la note Baa1, et Fitch Ratings (« Fitch ») leur a accordé la note BBB+, (DBRS, S&P, Moody's et Fitch sont chacune appelées une « agence de notation du crédit »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres.

Les descriptions suivantes des catégories de notation, préparées par les agences de notation respectives (obtenues de leurs sites Web publics), visent seulement à décrire le mode d'évaluation que chaque agence de notation utilise et ne constituent pas de la part de TELUS un aval de ces catégories ou de leur application par les agences de notation respectives.

Agence de notation

Évaluation

DBRS

L'échelle de la notation du crédit à long terme de DBRS^{MD} constitue une opinion sur le risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités suivant lesquelles une obligation a été émise. Les évaluations se fondent sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'émetteur et sur le rang relatif des créances. Toutes les catégories de notation, sauf les catégories AAA et D, comprennent également des sous-catégories (élevée) et (faible). L'absence de désignations (élevée) et (faible) indique que la notation se situe au centre de la catégorie.

Une note A dénote une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières d'une entité qui reçoit une telle note est importante, mais d'une qualité moindre que si elle avait reçu la note AA. Elle peut être touchée par des événements ultérieurs, mais les facteurs défavorables sont considérés comme gérables.

S&P

Une notation de crédit de S&P concernant une émission constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris les notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial).

Une obligation notée BBB démontre des paramètres de protection. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou des circonstances évolutives sont plus susceptibles d'amoindrir la capacité du débiteur de respecter son engagement financier envers l'obligation.

Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe (+) ou d'un signe (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.

Moody's Les notes à long terme de Moody's sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations dont la durée initiale est de un an et plus et indiquent autant la possibilité d'un défaut de paiement d'une obligation contractuelle que la perte financière qui serait subie en cas de défaut.

Les obligations ayant reçu la note Baa sont considérées comme de qualité intermédiaire et sont assujetties à un risque de crédit modéré; elles peuvent ainsi posséder certaines caractéristiques spéculatives.

Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.

Fitch Dans un certain nombre de secteurs, les entités notées, y compris les sociétés financières et non financières, se voient généralement accordées une note de défaut émetteur (« NDE ») à long terme. Les NDE fournissent une indication de la vulnérabilité relative d'une entité au non-respect de ses obligations financières. Le risque de défaut « critique » dont il est tenu compte dans la NDE correspond généralement aux obligations financières dont le non-paiement serait le plus représentatif du manquement auquel cette entité n'a pas remédié. Ainsi, les NDE tiennent également compte de la vulnérabilité relative de l'entité à une faillite, à une mise sous séquestre ou à d'autres concepts similaires, bien que l'agence reconnaisse que les émetteurs peuvent avoir recours de manière préventive à ces mécanismes et qu'elles peuvent alors s'en prévaloir volontairement. Dans l'ensemble, les NDE fournissent un classement ordinal des émetteurs fondé sur l'évaluation faite par l'agence de leur vulnérabilité relative à la défaillance plutôt que sur la projection d'un pourcentage donné de probabilité de défaut.

La note BBB indique que l'on prévoit actuellement un faible risque de défaillance. La capacité d'honorer les engagements financiers d'une entité qui reçoit une telle note est considérée comme adéquate, mais des conditions économiques ou commerciales défavorables sont davantage susceptibles de nuire à cette capacité.

Le signe + ou le signe – peut être ajouté à une note pour donner la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale. De tels signes ne sont pas ajoutés à la catégorie AAA NDE à long terme ou aux catégories NDE à long terme inférieures à B.

La Société a versé des paiements à chacune des agences de notation relativement à l'attribution de notes à sa dette à long terme et versera des paiements à chacune des agences de notation relativement à la confirmation de telles notes aux fins du présent placement. De plus, la Société a versé des paiements à l'égard de certains autres services que les agences de notation ont fournis à la Société au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit accordées aux billets de chaque série par les agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets de la série pertinente étant donné qu'elles ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou l'opportunité d'un tel placement pour un investisseur en particulier. Rien ne saurait garantir qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation du crédit en tout temps, si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») et son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires desquels la Société ou une société qui a un lien de dépendance avec elle au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt est l'un des employeurs) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Malgré le texte qui précède, si un billet constitue un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, le rentier aux termes du REER et du FERR ou le porteur du CELI, selon le cas, pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. De façon générale, les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI si, aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI (selon le cas) a) traite sans lien de dépendance avec la Société et b) ne détient pas de « participation notable » au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt dans la Société.

Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles concernant les placements interdits en ce qui a trait à leur situation particulière.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en vertu de la Loi de l'impôt, à une personne ayant la propriété effective des billets (y compris le droit au paiement aux termes de ceux-ci) acquis en vertu des présentes et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, n'a aucun lien de dépendance avec la Société (« porteur »). Les billets détenus par des institutions financières (défini à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ne constitueront pas en général des immobilisations pour de tels porteurs et seront habituellement assujétiés à des règles spéciales prévues par la Loi de l'impôt. Ce sommaire ne tient pas compte de ces règles spéciales, et les porteurs pour qui de telles règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application (« règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes (collectivement, « modifications fiscales proposées ») et suppose que toutes les modifications fiscales proposées seront adoptées dans la forme proposée. Aucune assurance ne peut être donnée que les modifications fiscales proposées seront adoptées ni qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Outre les modifications fiscales proposées, ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, par décision ou mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer sensiblement de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent sommaire n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. En conséquence, les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Résidents du Canada

La partie suivante du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada ou est réputé y résider et détient les billets en tant qu'immobilisations et n'est pas affilié à la Société (« porteur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident, à moins que ce porteur ne détienne les billets ou ne les acquière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les billets pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir cette admissibilité dans certaines circonstances en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » (définis dans la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est effectué

et au cours des années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ii) qui a choisi de produire sa déclaration fiscale canadienne dans une monnaie autre que la monnaie canadienne en vertu des règles concernant la « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt ou iii) qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens attribué dans la Loi de l'impôt.

Imposition de l'intérêt sur les billets

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier ou une fiducie (autre que les fiducies décrites au paragraphe précédent), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit régulièrement dans le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement le revenu d'intérêt.

Au moment d'une disposition ou disposition réputée d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat, un porteur résident aura habituellement l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu le montant de l'intérêt qui s'est accumulé sur le billet à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

De plus, tout montant que la Société verse à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital d'un billet avant son échéance (y compris par suite de l'exercice, par la Société, d'un droit de remboursement ou par suite de l'exigence pour la Société de rembourser les billets en raison d'un changement de contrôle) sera habituellement réputée constituer alors un intérêt reçu par le porteur résident et devra être incluse dans le calcul de revenu de ce dernier comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que ce montant concerne l'intérêt que la Société aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur le billet pour une année d'imposition se terminant après ce moment et également dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt à ce moment.

Disposition des billets

En général, dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat, un porteur résident réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru et des autres montants inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt à la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté du billet pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident durant une année d'imposition devra être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur résident durant une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital

imposables durant une année particulière pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peut donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement.

Comme il est indiqué ci-dessus, un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du sommaire s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, ne réside pas au Canada ni n'est réputé y résider, n'a pas utilisé ou détenu, et n'utilisera pas ni ne détiendra les billets dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec une personne quelconque qui réside au Canada à qui le porteur cède un billet n'est pas un « actionnaire déterminé » (selon la définition du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé (« porteur non résident »). Des règles spéciales qui ne sont pas commentées ci-dessous peuvent s'appliquer à un non-résident du Canada qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs. Le présent sommaire suppose qu'aucun intérêt versé sur les billets ne le sera au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt.

Les sommes qui constituent ou qui sont réputées constituer de l'intérêt pour l'application de la Loi de l'impôt payées ou créditées par la Société relativement aux billets à un porteur non résident qui n'a aucun lien de dépendance avec la Société lorsque cet intérêt est payé ou crédité ne seront pas assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents et cette retenue ne s'appliquera pas au produit reçu par un porteur non résident à la disposition d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat. Aux fins de la Loi de l'impôt, les personnes reliées (définies dans la Loi de l'impôt) sont réputées avoir un lien de dépendance, et la question de savoir si des personnes non reliées les unes aux autres ont un lien de dépendance est une question de fait.

Les porteurs non résidents ne payeront aucun autre impôt sur le revenu ou les gains aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de l'intérêt, du capital de la prime ou d'une pénalité à l'égard d'un billet ou du produit qu'ils reçoivent à la disposition d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le commentaire suivant est un sommaire de certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis concernant l'achat, la propriété et la disposition d'un billet par un porteur des États-Unis (*U.S. holder*) (défini ci-après) qui achète le billet aux termes du présent supplément de prospectus et au prix indiqué à sa page couverture et qui le détient comme « immobilisation » (*capital asset*) (en règle générale, un bien détenu à des fins de placement) au sens de l'article 1221 du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (« Code »). Le présent sommaire se fonde sur le Code, les règlements du Trésor pris en application du Code ou proposées en vertu de celui-ci, les décisions administratives et les jugements de tribunaux, qui sont tous en vigueur à l'heure actuelle et sont tous susceptibles d'être modifiés ou de faire l'objet d'interprétations différentes, peut-être même avec un effet rétroactif. Le présent sommaire ne commente pas toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent être pertinentes pour les porteurs des États-Unis (définis ci-après) compte tenu de leur situation de placement personnelle ou pour les porteurs assujettis à des règles d'imposition spéciales en vertu du droit fiscal fédéral américain, comme les banques, les institutions financières, les compagnies d'assurances, les négociants ou courtiers en valeurs ou les cambistes, les sociétés de personnes et leurs associés, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les organismes exonérés d'impôt, les personnes qui détiennent un billet dans le cadre d'une position de stelage, d'une opération de couverture, d'une conversion, d'une vente présumée ou d'une autre opération intégrée visant des titres aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les expatriés américains ou les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain.

Aux fins du présent sommaire, un « porteur des États-Unis » s'entend d'un porteur véritable d'un billet qui est i) un particulier qui est citoyen ou étranger résidant des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis (y compris les personnes qui détiennent un certificat d'inscription au registre étranger), ii) une société par actions, ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou constituée en vertu du droit des États-Unis, d'un État de ce pays ou du district de Columbia, iii) une succession dont le revenu peut être inclus dans le revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, peu importe sa provenance ou iv) une fiducie A) dont l'administration fait l'objet de la supervision principale d'un tribunal américain et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis habilitées à ce titre ou B) qui a choisi d'être assujettie à l'impôt en tant que personne des États-Unis en vertu du Code.

Si une société de personnes, ou une autre entité ou structure considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, est propriétaire d'un billet, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra de la situation de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui sont propriétaires d'un billet devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qui s'appliquent à eux.

Le présent sommaire ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de billets, ni ne saurait être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des incidences de l'impôt sur le revenu dont il est question ci-après, compte tenu de leur situation personnelle, et des lois fiscales d'État, locales, étrangères et autres, y compris les lois fiscales qui s'appliquent aux dons et aux successions.

Paiement d'intérêt

En règle générale, chaque paiement d'intérêt (y compris tout montant additionnel) sur un billet sera inclus dans le revenu brut du porteur des États-Unis en tant que revenu ordinaire au moment où il est reçu ou qu'il s'accumule, conformément à la méthode de comptabilité qu'utilise ce porteur aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse pour son impôt sera tenu d'inclure dans son revenu la valeur en dollars américains de chaque paiement d'intérêt en dollars canadiens, fondée sur le taux de change au comptant en vigueur à la date de réception de ce paiement d'intérêt, que celui-ci soit converti ou non en dollars américains. Si le paiement d'intérêt est converti à la date de sa réception, un porteur des États-Unis ne devrait généralement pas être tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du revenu d'intérêt.

Un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice pour son impôt sera généralement tenu d'inclure le revenu d'intérêt sur le billet en dollars canadiens et de convertir ce revenu d'intérêt accumulé en dollars américains au taux de change moyen applicable à la période d'accumulation (ou, dans le cas d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, au taux de change moyen pour la période partielle durant l'année d'imposition pertinente). Un tel porteur constatera un gain ou une perte de change relativement à tout revenu d'intérêt accumulé à la date de sa réception, dont le montant correspond à la différence entre i) la valeur en dollars américains de ce paiement, en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de réception de ce paiement et ii) la valeur en dollars américains du montant du revenu d'intérêt accumulé à l'égard d'un tel paiement. Un tel gain ou une telle perte de change sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine. Malgré la règle concernant la conversion du revenu d'intérêt accumulé décrite précédemment, un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice peut choisir de convertir le revenu d'intérêt accumulé en fonction du taux de change au comptant en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation (ou, dans le cas d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, selon le taux de change au comptant en vigueur le dernier jour de l'année d'imposition pertinente). Si un tel choix est fait et que le dernier jour de la période d'accumulation survient dans les cinq jours ouvrables de la date de réception de l'intérêt accumulé, un porteur des États-Unis peut convertir cet intérêt selon le taux de change au comptant en vigueur à la date de sa réception. Ce choix doit être appliqué de façon uniforme à tous les titres de créance d'une année à l'autre, et il est impossible de le modifier sans le consentement de l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS »).

Vente, échange, remboursement ou autre disposition imposable d'un billet

Au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet, un porteur des États-Unis constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre i) le montant réalisé à la disposition (sauf a) les montants attribuables à l'intérêt accumulé qui n'ont pas déjà été inclus dans le revenu, qui seront assujettis à l'impôt à titre de revenu d'intérêt de source étrangère, ainsi qu'il est indiqué précédemment, et b) un gain ou une perte de change se rapportant au capital du billet, comme il est indiqué ci-après) et ii) le prix de base rajusté du billet pour ce porteur. Le prix de base rajusté d'un billet pour un porteur des États-Unis correspondra généralement à la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens à la date d'achat calculée selon le taux de change au comptant à cette date. Un porteur des États-Unis qui achète un billet avec des dollars canadiens dont il était auparavant propriétaire constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence, s'il en est, entre l'assiette fiscale de ces dollars canadiens pour ce porteur et la juste valeur marchande en dollars américains de ce billet à la date d'achat. Un tel gain ou une telle perte sera généralement un revenu ou une perte ordinaire et ne sera pas considéré comme un revenu d'intérêt ou un intérêt débiteur. La conversion des dollars américains en dollars canadiens et l'utilisation immédiate de ces dollars canadiens pour acheter un billet n'entraîneront généralement pas de gain imposable ou de perte pour le porteur des États-Unis. Au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet contre des dollars canadiens, le montant que réalise un porteur des États-Unis correspondra à la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus calculée selon le taux de change au comptant à la date de disposition.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après relativement à un gain ou à une perte de change à l'occasion de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet, ce gain ou cette perte attribuable à la vente, à l'échange, au remboursement ou à une autre disposition imposable d'un billet constituera un gain ou une perte à long terme si la période de détention du billet par le porteur des États-Unis est supérieure à un an. Le gain ou la perte, le cas échéant, constaté par un porteur des États-Unis sera généralement considéré comme un gain ou une perte, selon le cas, de source américaine, aux fins de la limitation du crédit d'impôt étranger des États-Unis. Pour les porteurs des États-Unis qui ne sont pas des entreprises, y compris des particuliers, les gains en capital à long terme sont généralement imposés à un taux inférieur à celui qui s'applique au revenu ordinaire. La capacité de déduire des pertes en capital dépend des limites prévues par le Code.

Les porteurs des États-Unis sont tenus de constater un gain ou une perte attribuable aux fluctuations des taux de change au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet. Le gain ou la perte en question sera assujéti à l'impôt en tant que revenu ou perte ordinaire de source américaine. Le gain ou la perte de change à l'égard du capital d'un billet correspondra généralement à la différence entre : i) la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens du billet calculée au moyen du taux de change au comptant à la date de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable et ii) la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens du billet au moyen du taux de change au comptant à la date d'acquisition du billet par le porteur des États-Unis. Le gain ou la perte constaté ne pourra être supérieur au total du gain réalisé ou de la perte subie par le porteur des États-Unis à la vente, à l'échange, au remboursement ou à une autre disposition imposable du billet.

Billets assujettis à des conditions éventuelles

Dans certains cas (se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Remboursement fiscal » et « Modalités du placement – Changement de contrôle », la Société pourrait être obligée de payer à un porteur des États-Unis des montants additionnels en excédent des intérêts et du capital déclarés sur les billets. Il est possible que l'obligation pour la Société de faire des paiements additionnels sur les billets pourrait faire intervenir les dispositions des règlements du Trésor ayant trait aux « instruments d'emprunt à paiement conditionnel » (*contingent payment debt instruments*). Si les billets étaient considérés comme des instruments d'emprunt à paiement conditionnel, un porteur des États-Unis pourrait être tenu, entre autres choses, de comptabiliser le revenu d'intérêt à un taux supérieur au taux d'intérêt déclaré sur les billets et de considérer les gains comptabilisés à la vente ou à toute autre disposition d'un billet à titre de revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gain en capital.

La Société entend adopter la position selon laquelle il est très peu probable qu'elle ait à faire des paiements additionnels sur les billets et que pour cette raison, les billets ne devraient pas être considérés comme des instruments d'emprunt à paiement conditionnel. La détermination de la Société voulant que ces éventualités soient

très peu probables lie le porteur des États-Unis à moins que ce dernier ne fasse valoir une position contraire de la manière prescrite par le règlement du Trésor applicable. Cependant, la détermination de la Société ne lie pas l'IRS, et si l'IRS devait la contester, le porteur des États-Unis pourrait devoir considérer le revenu réalisé par suite de la disposition imposable d'un billet avant le règlement des éventualités comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Si une éventualité se produit, elle aurait une incidence sur le montant du revenu comptabilisé par un porteur des États-Unis ainsi que sur le moment de cette comptabilisation. Si des montants éventuels sont effectivement payés, le porteur des États-Unis sera tenu de comptabiliser ces montants à titre de revenu.

Cette information est présentée dans l'hypothèse où la détermination de la Société, selon laquelle les éventualités soient très peu probables, est exacte. Cependant, le règlement du Trésor applicable aux instruments d'emprunt à paiement conditionnel n'a pas fait l'objet d'une interprétation faisant autorité, et la portée du règlement est incertaine. Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle des règles relatives aux instruments d'emprunt à paiement conditionnel en ce qui a trait aux billets.

Retenues de réserve et obligations en matière de déclaration

Un porteur des États-Unis pourrait être assujéti à des retenues de réserve à l'égard des paiements reçus de certains agents payeurs américains effectuant le paiement du capital ou des intérêts sur un billet ou à l'égard du produit de la vente ou de l'échange d'un billet avant échéance, sauf si le porteur des États-Unis a) est une société par actions ou fait partie d'autres catégories exemptées et fournit, au besoin, une attestation à cet égard ou b) fournit un numéro d'identification de contribuable valable (« NIC »), atteste sous peine de parjure qu'il n'est pas assujéti à des retenues de réserve et qu'il respecte par ailleurs les exigences applicables des règles en matière de retenue de réserve. Le porteur des États-Unis qui ne fournit pas un NIC valable ou qui ne peut justifier son exemption pourrait être passible de pénalités imposées par l'IRS. Les retenues de réserve ne constituent pas un impôt supplémentaire et seront portées en réduction du passif d'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur des États-Unis, à la condition que l'information exigée soit fournie à l'IRS au moment opportun.

Certains porteurs des États-Unis qui sont des particuliers sont tenus de déclarer toute information relative à l'intérêt qu'ils détiennent dans un billet, sous réserve de certaines exceptions (dont une exception dans le cas des billets détenus dans des comptes tenus par certaines institutions financières, comme un compte de courtage américain). Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'incidence, le cas échéant, des lois fiscales fédérales américaines pertinentes sur leur propriété et leur disposition des billets.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies, et dont le revenu dépasse certains seuils, sont tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur, notamment, le revenu d'intérêt et les gains en capital réalisés par suite de la vente ou d'une autre disposition d'un billet, sous réserve de certaines restrictions et exceptions. Les porteurs des États-Unis sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'incidence, le cas échéant, des lois fiscales fédérales américaines pertinentes sur leur propriété et leur disposition des billets.

MODE DE PLACEMENT (CONFLITS D'INTÉRÊTS)

Aux termes d'une convention datée du 10 septembre 2014 intervenue entre les placeurs pour compte et la Société (« convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir à titre de mandataires de la Société en vue d'offrir pour compte les billets de chaque série au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets de chaque série a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série CQ vendus et une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série CR vendus.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture financière; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de mettre tout en œuvre pour vendre les billets de l'une ou l'autre des séries offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets de chaque série invendus.

Le placement est fait dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis conformément au régime d'information multinational instauré par les autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent offrir les billets de l'une ou l'autre des séries à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Aucune vente ne sera effectuée dans une province canadienne par un placeur pour compte qui n'est pas dûment inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, sauf les ventes effectuées conformément aux dispenses des exigences d'inscription en vertu des lois de cette province.

Les billets de chaque série sont proposés sous réserve de certaines conditions, y compris le droit de la Société de refuser en totalité ou en partie les ordres reçus.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Société et les placeurs pour compte ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la *Securities Act of 1933* des États-Unis dans sa version modifiée. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries, et la Société n'a pas l'intention d'inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse.

Chacun des placeurs pour compte, mis à part Corporation Canaccord Genuity, est membre du groupe d'un établissement financier qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit de 2014. En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte, mis à part Corporation Canaccord Genuity, aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

La facilité de crédit de 2014 est constituée d'une facilité de crédit renouvelable non garantie de 2,25 milliards de dollars échéant le 31 mai 2019 (au 30 juin 2014, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit de 2014, mais environ 697 millions de dollars ont été utilisés pour garantir le papier commercial en circulation). Environ 120 millions de dollars de la dette a été tirée sur la facilité de crédit de 2014 le 8 septembre 2014 pour financer une partie du prix de rachat des billets de série CE. TELUS a respecté et respecte encore les modalités de la facilité de crédit de 2014. Aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit de 2014 ni aucun des placeurs pour compte n'a participé à la décision de la Société de placer les billets proposés dans les présentes. Les placeurs pour compte ont négocié les modalités et conditions du présent placement et n'en tireront aucun avantage autre que le paiement de leur rémunération décrite précédemment. Le produit net servira à rembourser la dette composée a) d'avances aux termes de la facilité de crédit de 2014 et du papier commercial émis en vue de financer une partie importante du remboursement des billets de série CE de la Société d'un capital de 500 millions de dollars et b) d'autre papier commercial en circulation, qui avait été initialement contractée aux fins générales de l'entreprise. Le syndicat d'institutions financières aux termes de la facilité de crédit de 2014, chacune étant un membre du groupe d'un placeur pour compte (autre que Corporation Canaccord Genuity) tireront profit du présent placement étant donné que le produit net du présent placement servira à rembourser environ 120 millions de dollars de la dette tirée sur la facilité de crédit de 2014 le 8 septembre 2014 pour financer une partie du prix de rachat des billets de série CE. Le produit du présent placement ne sera pas imputé à l'avantage des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, sauf comme il est décrit aux présentes.

Comme il est indiqué ci-dessus, le produit net du présent placement servira à rembourser la dette de la Société aux termes de la facilité de crédit de 2014 ainsi que le papier commercial en circulation de la Société. Certains membres du groupe des placeurs pour compte sont des prêteurs aux termes de la facilité de crédit de 2014 et pourraient également être des titulaires de ce papier commercial. Ainsi, un ou plusieurs membres du groupe des placeurs pour compte pourraient recevoir plus de 5 % du produit net du présent placement sous forme de

remboursement de la dette. Par conséquent, le présent placement est fait aux termes de la règle 5121 de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). La nomination d'un preneur ferme indépendant admissible n'est pas requise relativement au présent placement parce que les conditions de la règle 5121 (a)(1)(C) de la FINRA sont satisfaites.

Certains des placeurs pour compte et des membres de leur groupe respectif peuvent avoir fourni et peuvent continuer à fournir à l'avenir divers services de conseils financiers, services bancaires d'investissement et services de prêts commerciaux pour TELUS et les membres de son groupe dans le cours normal des affaires, en contrepartie desquels ils ont reçu et recevront des honoraires et des commissions d'usage.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, New York (New York), conseillers juridiques américains de la Société, et pour le compte des placeurs pour compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario) et New York (New York), conseillers juridiques canadiens et américains des placeurs pour compte. Les associés et les autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte s.r.l., comptables agréés inscrits indépendants, 1055 Dunsmuir Street, Suite 2800, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1P4. Deloitte s.r.l. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institut des Comptables Agréés de la Colombie-Britannique.

Les registres pour l'inscription et le transfert des billets émis sous forme nominative seront conservés aux bureaux principaux du fiduciaire à Calgary (Alberta).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 10 septembre 2014

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) JOSEPH NATALE
Président et chef de la direction

(signé) JOHN GOSSLING
Vice-président directeur et chef des finances

Pour le conseil d'administration

(signé) DARREN ENTWISTLE
Administrateur

(signé) WILLIAM A. MACKINNON
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 10 septembre 2014

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(signé) PATRICK MACDONALD
Directeur général

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ASHISH P. MATHUR
Directeur général

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) SUSAN RIMMER
Directrice générale

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) GREG GREER
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) ANDREW BECKER
Directeur

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

(signé) DAVID LOH
Directeur

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) JOHN CARRIQUE
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) MICHAEL GIANANTE
Vice-président, Revenu fixe

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

(signé) SANJIV SAMANT
Directeur général

J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.

(signé) DAVID RAWLINGS
Président et chef de la direction

WELLS FARGO SECURITIES
CANADA, LTD.

(signé) STEPHEN SHAPIRO
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

(signé) THOMAS BERKY
Vice-président et directeur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents, sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, chef des services juridiques et secrétaire générale de TELUS, au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (n^o de téléphone : 604.697.8029) et sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 15 novembre 2013



TELUS Corporation

3 000 000 000 \$

Titres d'emprunt

Actions privilégiées

Actions ordinaires

Bons de souscription de titres de capitaux propres

Bons de souscription de titres d'emprunt

Contrats d'achat d'actions

Unités d'achat d'actions ou de capitaux propres

TELUS Corporation (« TELUS » ou la « Société ») peut offrir et émettre à l'occasion des obligations, des débetures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt de quelque type, nature ou description que ce soit (collectivement appelés les « titres d'emprunt »), des actions privilégiées ou des actions ordinaires (collectivement appelées les « titres de capitaux propres »), des bons de souscription de titres de capitaux propres et des bons de souscription de titres d'emprunt (collectivement appelés les « bons de souscription »), des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres (collectivement appelés les « titres ») d'un prix d'offre initial total maximum de 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en une ou plusieurs devises ou monnaies composites, y compris le dollar américain) au cours de la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus »), y compris ses modifications, est valide. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis selon les conditions du marché au moment de la vente et énoncés dans un supplément de prospectus préalable (le « supplément de prospectus »).

Les modalités particulières des titres relatives à un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourront comprendre, s'il y a lieu i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire d'achat des titres d'emprunt, l'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, le rang prioritaire ou subordonné du titre d'emprunt et les autres modalités particulières des titres d'emprunt offerts, ii) dans le cas des actions ordinaires de TELUS (les « actions ordinaires »), le nombre d'actions ordinaires et le prix d'offre, iii) dans le cas des titres de capitaux propres autres que les actions ordinaires, la désignation de la catégorie ou de la série particulière, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux des dividendes, s'il en est, et les autres modalités particulières des titres de capitaux propres offerts, iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, les prix, dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et les autres modalités particulières, v) dans le cas des contrats d'achat d'actions, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres qui doivent être achetés aux termes du contrat d'achat d'actions, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, le prix et la ou les dates d'achat des titres de capitaux propres, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions et les autres modalités particulières, et vi) dans le cas des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les modalités du contrat d'achat d'actions subsidiaire et des titres d'emprunt ou des obligations de tiers, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions par les titres d'emprunt ou les obligations

de tiers et les autres modalités particulières. Lorsqu'une loi, un règlement ou une instruction générale l'exige et que les titres sont offerts dans une autre monnaie que le dollar canadien, une divulgation adéquate des cours du change qui s'appliquent à ces titres sera comprise dans le supplément de prospectus qui détaille les titres en question.

Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

TELUS a déposé, auprès de la British Columbia Securities Commission, un engagement selon lequel elle s'abstiendra de placer des titres qui constituent, au moment du placement, des nouveaux dérivés désignés ou des titres adossés à des créances, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus relativement au placement de ces titres.

Pour le calcul de l'équivalent en dollars canadiens du capital global des titres émis aux termes du présent prospectus, à l'occasion, les titres libellés ou émis, selon le cas, en monnaie autre que le dollar canadien (la « monnaie des titres ») seront convertis en dollars canadiens selon le cours du change de midi de la Banque du Canada quant à l'achat de dollars canadiens avec la monnaie des titres en vigueur à midi (heure de Toronto) à la date d'émission de ces titres.

TELUS est constituée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique. Elle a son siège social au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7, et ses bureaux administratifs, au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3K9.

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés en utilisant les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (« IFRS-CNCI ») et sont assujettis aux normes canadiennes et américaines en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Elles peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que TELUS est constituée en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses membres de la direction et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus et/ou dans un supplément de prospectus peuvent être des résidents du Canada, et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de TELUS et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAPROUVÉ LES TITRES, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Brian Canfield, un administrateur de la Société qui signe l'attestation jointe aux présentes aux termes de la Partie 5 du Règlement 41-101, réside à l'extérieur du Canada. Même si M. Canfield a nommé TELUS Corporation, 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 son mandataire aux fins de la signification d'un acte de procédure au Canada, il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement obtenu au Canada contre M. Canfield.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres directement à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de ceux-ci et peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Un supplément de prospectus relatif à chaque émission de titres offerts aux termes de celui-ci indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs

pour compte qui participent à la vente de ces titres ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « T » et à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») sous le symbole « TU ». Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres autres que les actions ordinaires ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes doit être approuvé, quant à certaines questions d'ordre juridique, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario) et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de New York (New York) pour TELUS.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1	DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT	
MONNAIE.....	3	D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D' ACTIONS	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3	OU DE CAPITAUX PROPRES	19
TELU CORPORATION.....	5	COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT	19
EMPLOI DU PRODUIT.....	6	FACTEURS DE RISQUE.....	20
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	6	MODE DE PLACEMENT	20
VENTES ANTÉRIEURES	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	20
COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
OPÉRATIONS.....	7	DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA	
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT.....	7	DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	21
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	14	ATTESTATION DE TELUS CORPORATION.....	A-1
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	17		

À moins d'indication contraire du contexte, les termes « TELUS » ou la « Société » désignent TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qu'elle a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 15 mars 2013 pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2012 et du 31 décembre 2011 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants connexe et les notes qui s'y rapportent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la Société en date du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2012 et pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes à ces dates, ainsi que les notes qui s'y rapportent;
- e) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2013;
- f) la circulaire d'information datée du 13 mars 2013 préparée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 9 mai 2013;
- g) la circulaire d'information datée du 22 mars 2012 préparée relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire de la Société tenue le 9 mai 2012;
- h) la circulaire d'information datée du 30 août 2012 préparée relativement à l'assemblée des porteurs d'actions sans droit de vote (les « actions sans droit de vote ») et assemblée générale de la Société tenue le 17 octobre 2012; et
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 7 février 2013 annonçant la réalisation de l'échange de ses actions sans droit de vote contre des actions ordinaires à raison d'une pour une.

Les documents du genre de ceux mentionnés ci-dessus et documents analogues, ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société en application des exigences des lois sur les valeurs mobilières de toute province canadienne, et tout autre document d'information que la Société a déposé aux termes d'un engagement auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières d'une province canadienne, dans chaque cas après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le présent prospectus cesse d'avoir effet, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. De plus, toute l'information contenue dans un rapport sur Formulaire 6-K ou dans un

rapport sur Formulaire 40-F déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») est réputée intégrée par renvoi dans le présent prospectus dans la mesure indiquée dans un tel rapport.

Les énoncés figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sont réputés modifiés ou remplacés pour l'application du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes les modifie ou les remplace. Le texte qui modifie ou remplace un énoncé n'a pas à stipuler qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni à inclure un autre renseignement communiqué dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été formulé, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été formulé. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent prospectus, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

Un supplément de prospectus qui énonce les modalités particulières d'un placement de titres, la divulgation à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires, s'il y a lieu, et les autres renseignements relatifs aux titres sera transmis aux souscripteurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Au dépôt d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels connexes par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, là où on l'exige, à leur acceptation par ces autorités, pendant la période d'application du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant et les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, et les circulaires d'information et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice de la Société à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la période d'application du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'une circulaire d'information par la Société dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, la circulaire d'information déposée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle antérieure (à moins qu'une telle circulaire d'information ne se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes.

En plus des obligations d'information continue que lui imposent les lois sur les valeurs mobilières du Canada, TELUS est assujettie aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et doit ainsi déposer des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Le régime d'information multinational adopté par les États-Unis permet à TELUS de préparer ces rapports et autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Il est possible de consulter et de copier ces rapports et autres renseignements, déposés par TELUS conformément à ces obligations, au centre de référence public de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C., 20549. Les copies des rapports et autres renseignements peuvent être obtenues à cette adresse à des prix déterminés. De plus, il est possible de consulter ces rapports et autres renseignements sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Les actions ordinaires étant inscrites à la cote de la Bourse de New York, il est également possible de consulter les rapports et autres renseignements sur TELUS aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York, New York, 10005.

Les investisseurs potentiels ne devraient se fonder que sur l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent. La Société n'a autorisé aucune personne à donner des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs potentiels. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où leur offre n'est pas permise par la loi. Les investisseurs potentiels ne devraient pas supposer que l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent est exacte à une date autre que la date précisée sur la couverture du présent prospectus ou du supplément de prospectus pertinent.

Toute « version à usage limité » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposée après la date d'un supplément de prospectus et avant la clôture du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus (ainsi que le présent prospectus) est réputée intégrée par renvoi dans de ce supplément de prospectus.

MONNAIE

À moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les mentions de monnaie aux présentes désignent des dollars canadiens. En ce qui a trait aux titres émis en devises autres que le dollar canadien, les souscripteurs éventuels devraient savoir que des fluctuations du cours du change sont susceptibles de se produire à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant à la valeur de devises à un moment quelconque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les risques éventuels de fluctuation des devises.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, contiennent des énoncés de nature prospective au sujet d'événements futurs et du rendement financier et d'exploitation futur prévus de TELUS. Les énoncés prospectifs comprennent, sans s'y limiter, des énoncés portant sur les indications annuelles et des mises à jour, le programme de croissance du dividende pluriannuel de la Société, le programme de rachat d'actions pluriannuel de la Société et les tendances. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement par l'emploi de termes comme « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « aperçu », « perspectives », « stratégie », « cible » et autres expressions similaires ou de verbes conjugués au futur et au conditionnel comme « viser », « prévoir », « croire », « pouvoir », « s'attendre », « avoir l'intention », « projeter », « devoir », « tenter » et « s'efforcer ». De par leur nature, les énoncés prospectifs peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents et exigent de la part de la Société qu'elle émette des hypothèses. Il existe un risque considérable que les hypothèses, prévisions ou autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que le rendement, les conditions, les actions ou les événements futurs diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et se réserve le droit de modifier, en tout temps et à son appréciation, sa pratique courante qui consiste à présenter des mises à jour de ses objectifs et de ses indications pour l'exercice. Les objectifs annuels, les indications et les hypothèses s'y rapportant, ainsi que les facteurs de risque et les objectifs du chef de la direction, sont décrits dans le rapport de gestion de la Société relatif à ses derniers états financiers annuels et dans son rapport de gestion relatif à ses états financiers intermédiaires déposés par la suite. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que le rendement réel diffère grandement de celui prévu incluent, mais sans s'y limiter, les suivants :

- La concurrence, y compris l'intense rivalité continue touchant tous les services entre les entreprises de télécommunications établies, les nouveaux venus offrant des services sans fil évolués, les câblodistributeurs, d'autres entreprises de communications et des entreprises offrant des services par contournement émergents; davantage de concurrence au chapitre des tarifs et des marques; la capacité de la Société de continuer à fidéliser la clientèle grâce à une expérience client améliorée; les pertes de lignes d'accès au réseau; les ajouts d'abonnés et les volumes de fidélisation aux services mobiles, aux services de télévision et au service Internet haute vitesse ainsi que les coûts connexes; les pressions sur les produits mensuels moyens par appareil d'abonné (les « PMAA ») des services mobiles découlant des activités promotionnelles des concurrents, la tendance favorisant les tarifs fixes pour les services de transmission de la voix et de données, y compris les forfaits interurbains liés aux services de transmission de la voix, et la disponibilité croissante des réseaux Wi-Fi permettant la transmission de données; les niveaux de ventes de téléphones intelligents et les niveaux de financement connexes; et la capacité d'obtenir et d'offrir du contenu au moyen de divers appareils sur les plateformes mobiles et de télévision à un coût raisonnable.
- Les approbations réglementaires et les changements à la réglementation, y compris l'intention annoncée du gouvernement fédéral de réduire les frais d'itinérance sur les réseaux sans fil au Canada et d'exiger davantage de séparation des chaînes de télévision; les futures enchères de licences de spectre et les règles visant les bandes de fréquence de 700 MHz et de 2 500 à 2 690 MHz (y compris les limites visant les fournisseurs de services mobiles titulaires, les avantages dont bénéficient les participants étrangers ainsi que la quantité de spectre acquis et les coûts engagés pour acquérir ce spectre); les restrictions concernant l'acquisition, la vente et le transfert de licences de spectre; l'issue de l'examen des services de gros obligatoires effectué par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »), y compris la prise en compte de l'accès obligatoire des concurrents aux installations de fibre optique jusqu'aux locaux des abonnés; l'intégration verticale des concurrents aux fins de la propriété du contenu de radiodiffusion et la rapidité et l'efficacité de l'application des nouvelles balises réglementaires; la surveillance continue des restrictions concernant la propriété d'actions ordinaires par des non-Canadiens et la conformité à celles-ci; l'augmentation du contrôle exercé à l'étranger de certains nouveaux venus dans le secteur des services sans fil évolués; l'interprétation et la mise en application des règles concernant le partage des pylônes d'antennes et les services d'itinérance; les conflits potentiels susceptibles

de découler des lois de plusieurs provinces visant la protection des consommateurs non harmonisées et du nouveau code national obligatoire du CRTC visant les services mobiles qui entrera en vigueur le 2 décembre 2013; les incertitudes quant à l'issue de la contestation judiciaire concernant la rétroactivité de ce code en ce qui a trait aux contrats conclus entre juin 2012 et le 2 décembre 2013; et l'augmentation possible des coûts associés à l'obtention et à la fidélisation des nouveaux clients des services sans fil découlant des contrats d'une durée maximale de deux ans en vertu des exigences du code.

- Le remplacement de la technologie, y compris l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services filaires locaux et interurbains de transmission de la voix traditionnels; l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent uniquement des services téléphoniques mobiles ou par Internet; la baisse continue des PMAA tirés des services mobiles de transmission de la voix, notamment le remplacement de la technologie en faveur de la messagerie textuelle et des applications de services par contournement comme Skype; le remplacement des services mobiles par les services Wi-Fi; les services par contournement IP qui pourraient cannibaliser les services de télévision et de divertissement.
- La technologie, y compris la demande des abonnés visant les services de transmission de données qui met à l'épreuve la capacité du réseau mobile, la capacité spectrale et les niveaux de service; le recours à des systèmes et à la technologie de l'information; les options au chapitre de la technologie, les voies d'évolution des technologies et les plans de mise en œuvre des réseaux filaires et mobiles (y compris le déploiement des réseaux à large bande et sans fil à petites cellules (*small cell*)); le recours à des ententes de partage de réseau mobile; le choix des fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits; le taux de concentration et de pénétration sur le marché des fournisseurs d'appareils mobiles; le rendement de la technologie LTE; le manque de spectre de la Société dans certaines régions géographiques et le besoin d'obtenir des licences de spectre additionnelles dans le cadre d'enchères ou auprès de tiers; la dépendance envers l'acquisition de spectre dans la bande de fréquence de 700 MHz aux fins de la stratégie de lancement de la technologie LTE de TELUS dans les zones rurales; le déploiement et l'exploitation de nouveaux réseaux mobiles ainsi que le succès remporté par les nouveaux produits, de nouveaux services et systèmes de soutien; la fiabilité du réseau et la gestion des changements (y compris les risques liés à la migration vers de nouveaux centres de données Internet plus efficaces et la concrétisation des avantages prévus); le moment auquel auront lieu les mises hors service des réseaux sans fil fondés sur les technologies iDEN et AMRC afin de redéployer du spectre et de réduire les coûts opérationnels, ainsi que la migration connexe des abonnés et les risques liés à leur fidélisation; la disponibilité de ressources et notre aptitude à accroître de façon adéquate la capacité du réseau à large bande; et la mise à niveau réussie et l'évolution de la technologie sur laquelle se fonde TELUS TV^{MD}, qui relève de tiers fournisseurs.
- La croissance et les fluctuations de l'économie, y compris la vigueur et le caractère durable de la croissance économique au Canada, qui pourrait être touchée par des faits nouveaux d'ordre économique à l'étranger; les taux d'intérêt futurs; le rendement et la capitalisation des régimes de retraite; ainsi que les taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.
- Les niveaux des dépenses d'investissement, ainsi que les dépenses éventuelles aux fins de l'obtention de licences de spectre dans le cadre d'enchères futures ou auprès de tiers en raison de la stratégie de déploiement de la technologie LTE et de futures technologies mobiles de la Société, des initiatives liées aux services à large bande filaires, la demande des abonnés à l'égard des données, des nouvelles initiatives liées aux centres de données Internet et des enchères de licences de spectre tenues par Industrie Canada concernant les bandes de fréquence de 700 MHz qui devraient commencer en janvier 2014 et celles concernant les bandes de fréquence de 2 500 à 2 690 MHz prévues actuellement à la fin de 2014 ou au début de 2015.
- Les exigences en matière de financement et d'endettement, y compris la capacité d'effectuer des refinancements.
- La capacité de maintenir le programme de croissance des dividendes aux alentours de 10 % par année jusqu'en 2016 et la capacité de maintenir et d'exécuter des programmes de rachat d'actions pluriannuels jusqu'en 2016. Ces programmes pourraient être touchés par des facteurs comme les décisions en matière de réglementation ou émanant de gouvernements, l'environnement concurrentiel, la performance économique raisonnable au Canada, le bénéfice et les flux de trésorerie disponibles de la Société, les dépenses d'investissement et l'achat de licences de spectre. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont assujetties à une évaluation et à une détermination effectuées par le conseil d'administration de la Société en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. Les programmes de rachat d'actions pourraient être touchés par le changement quant à

l'intention de la Société de racheter des actions, ainsi que par l'évaluation et la détermination effectuées par le conseil d'administration de la Société de temps à autre.

- Les questions touchant les ressources humaines, y compris l'embauche et la fidélisation, ainsi que la formation appropriée dans un secteur très concurrentiel.
- La capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts et de réaliser les économies prévues, déduction faite des coûts de restructuration et autres coûts similaires, tout en demeurant axés sur le service à la clientèle et sans que ces activités aient des répercussions sur le service à la clientèle; ces initiatives comprennent le programme de bonification du bénéfice de la Société visant à soutenir une amélioration du bénéfice avant intérêts, impôt et amortissements (le « BAIIA ») de 250 millions de dollars d'ici la fin de 2015; l'intégration des activités; l'impartition des processus d'affaires, des activités internes de délocalisation et de réorganisation; les activités d'approvisionnement; et le regroupement de biens immobiliers.
- Les risques liés aux processus, y compris la dépendance à l'égard des systèmes en place et la capacité à offrir et à soutenir de nouveaux produits et services; la mise en œuvre d'ententes avec de grandes entreprises qui pourraient être touchées de façon défavorable par les ressources disponibles et le niveau de collaboration d'autres fournisseurs de services; la capacité de la Société de gérer avec succès l'exploitation dans des territoires étrangers; et les risques liés aux activités d'aménagement de la coentreprise immobilière.
- Les questions fiscales, y compris la tendance générale des administrations responsables de la perception des impôts à adopter des procédures d'audit plus rigoureuses; les possibles hausses des taux d'imposition des sociétés; l'élimination de la possibilité de différer l'impôt fédéral sur le revenu au moyen de l'utilisation de fins d'année d'imposition différentes pour les sociétés de personnes en exploitation et les entreprises associées; et la complexité des lois fiscales internationales et la conformité à ces lois.
- Les événements touchant la poursuite des activités, y compris les menaces liées aux interventions humaines, telles que les attaques électroniques et les erreurs humaines; les pannes d'équipement; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement; les menaces de catastrophes naturelles; et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- Les acquisitions ou les dessaisissements futurs, y compris la capacité de parvenir à intégrer des acquisitions et à réaliser des désinvestissements en temps opportun et la concrétisation des avantages stratégiques prévus.
- Les développements touchant la santé, la sécurité et l'environnement; les litiges et les questions d'ordre juridique; et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports et dans les documents d'information que la Société publie, y compris le rapport annuel et la notice annuelle de la Société, et dans d'autres documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation semblables au Canada (sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com) et auprès de la SEC aux États-Unis, y compris sur formulaire 40-F (sur le site EDGAR à l'adresse www.sec.gov).

Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi qu'aux mises à jour présentées dans le rapport de gestion pour la période close le 30 septembre 2013.

TELUS CORPORATION

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Company Act de la C.-B. ») le 26 octobre 1998 sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, conformément à un plan d'arrangement aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* approuvé par le tribunal et intervenu entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation établie en Alberta (« TC »), BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour TELUS Corporation et, en février 2005, la Société est devenue assujettie à la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), loi qui a remplacé la Company Act de la C.-B. Le 4 février 2013, en conformité avec les modalités d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), TELUS a échangé la totalité de ses actions sans droit de vote émises et en circulation contre des actions ordinaires à raison d'une pour une. Le 9 mai 2013, TELUS a modifié ses statuts de constitution et l'avis relatif à ses statuts de constitution afin d'éliminer les actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la Société et d'augmenter

le nombre maximal d'actions ordinaires autorisé en le faisant passer de 1 000 000 000 pour le porter à 2 000 000 000, et d'intégrer certaines modifications d'ordre administratif. TELUS a son siège social au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) et ses bureaux administratifs au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie- Britannique).

TELUS, l'une des plus importantes entreprises de télécommunications au Canada, offre un vaste éventail de produits et de services de télécommunications, dont des services mobiles, de transmission de données, de protocole Internet, de voix et télévision.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf disposition contraire d'un supplément de prospectus, le produit net tiré de l'émission et de la vente de titres, à l'occasion, qui revient à la Société sera ajouté aux fonds généraux de celle-ci et servira à rembourser les dettes existantes de TELUS, à financer ses dépenses en immobilisations et à d'autres fins générales de la Société. Chaque supplément de prospectus communiquera des renseignements précis au sujet de l'utilisation du produit tiré de la vente de titres en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidés suivants ont été calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2012 et le 30 septembre 2013. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du bénéfice net consolidé attribuable aux actions de participation avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat et ii) des coûts d'emprunt.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2012 et le 30 septembre 2013, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux actions de participation avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'élevait à 2 130 millions de dollars et à 2 120 millions de dollars, respectivement. Les coûts d'emprunt pour chacune de ces périodes de 12 mois étaient de 392 millions de dollars et de 388 millions de dollars, respectivement.

Périodes de 12 mois closes	le 31 décembre 2012	le 30 septembre 2013
Ratios de couverture par le bénéfice	5,4 fois	5,5 fois

Au 31 décembre 2012, le ratio de couverture par le bénéfice tient compte, sur une base pro forma, de l'émission, du remboursement et du rachat de l'ensemble de la dette à long terme de la Société de la date des états financiers du 31 décembre 2012 au 30 septembre 2013. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués précédemment ne tiennent pas compte d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et ne se veulent pas des indications des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir. L'information figurant aux présentes pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2013 se fonde sur de l'information financière non auditée.

VENTES ANTÉRIEURES

L'information présentée ci-dessous quant au nombre et au cours moyen pondéré des actions a été rajustée afin de refléter le fractionnement des actions de la Société à raison de deux pour une effectué le 16 avril 2013 et regroupe l'information réelle postérieure au fractionnement et l'information pour la période précédant le 16 avril rajustée pour tenir compte du fractionnement d'actions à raison de deux pour une. Aux termes de ses divers plans d'options sur actions à l'intention des employés, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société a émis 438 972 actions sans droit de vote à l'exercice de 1 215 612 options au prix moyen pondéré de 18,50 \$ l'action et a émis 2 386 263 actions ordinaires à l'exercice de 5 195 956 options au prix moyen pondéré de 17,68 \$ l'action. Le 11 décembre 2012, la Société a émis des billets 3,35 % série CJ échéant le 25 mars 2023 d'un capital global de 500 millions de dollars. Le 4 février 2013, la Société a échangé la totalité de ses actions sans droit de vote émises et en circulation contre des actions ordinaires à raison d'une pour une, ce qui a donné lieu à l'émission de 302 millions d'actions ordinaires. Le 1^{er} avril 2013, la Société a émis des billets 3,35 % série CK échéant le 1^{er} avril 2024 d'un capital global de 1,1 milliard de dollars et des billets 4,40 % série CL échéant le 1^{er} avril 2043 d'un capital global de 600 millions de dollars.

COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « T » et à la NYSE sous le symbole « TU ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes publiés et le volume global des opérations à l'égard des actions ordinaires à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Actions ordinaires¹⁾

	Fourchette des cours		Volume
	Haut (\$)	Bas (\$)	
2012			
Novembre.....	65,60	63,06	35 910 652
Décembre.....	65,93	64,19	10 368 023
2013			
Janvier.....	67,39	64,05	11 292 020
Février.....	70,89	66,00	15 774 711
Mars.....	71,47	68,41	14 864 640
Avril ²⁾	70,56	35,46	17 862 493
Mai.....	37,69	36,10	25 939 864
Juin.....	35,81	29,82	61 572 035
Juillet.....	31,95	30,65	42 031 015
Août.....	33,10	30,63	39 337 587
Septembre.....	35,56	33,15	40 755 570
Octobre.....	36,84	33,73	24 457 926
Novembre, du 1 ^{er} au 14.....	37,26	36,15	12 902 772

Notes :

- 1) Les actions sans droit de vote ont été échangées contre des actions ordinaires dans le cadre d'un plan d'arrangement et ont été radiées de la cote de la NYSE le 4 février 2013 et de la TSX le 8 février 2013.
- 2) Le 14 mars 2013, TELUS a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé le fractionnement des actions ordinaires en circulation à raison de deux pour une. Le 16 avril 2013, les actionnaires de TELUS ont reçu une action ordinaire supplémentaire par action ordinaire détenue à la date de clôture des registres du 15 avril 2013.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

La description suivante des modalités des titres d'emprunt énonce certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt à l'égard desquels un supplément de prospectus sera déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts par un supplément de prospectus seront détaillées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un acte daté du 22 mai 2001 (l'« acte de fiducie ») conclu par la Société et Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »), tel qu'il a été modifié par l'ajout d'actes supplémentaires applicables à des titres d'emprunt particuliers (avec l'acte de fiducie, l'« acte »). Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte de fiducie n'est pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte de fiducie et de tout acte supplémentaire applicable. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans l'acte de fiducie (à moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes).

Dispositions générales

Aux termes de l'acte de fiducie, des titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion conformément à celui-ci en une ou en plusieurs séries. Les modalités particulières qui s'appliquent aux séries sont énoncées dans un complément à l'acte de fiducie. Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes, inconditionnelles et, à moins d'indication contraire du supplément de prospectus pertinent, non assorties d'une sûreté de la Société. Au 30 septembre 2013, des titres d'emprunt d'un montant en capital de 6 000 millions de dollars étaient en circulation aux termes de l'acte de fiducie.

Le supplément de prospectus relatif aux titres d'emprunt particuliers qu'il offre détaillera les modalités de ceux-ci, y compris s'il y a lieu :

- i) la désignation, le capital global et les coupures de ces titres d'emprunt;
- ii) le prix auquel ces titres d'emprunt seront émis ou s'ils seront ou non émis à des prix variables;
- iii) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt viendront à échéance et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres d'emprunt qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme;
- iv) la ou les monnaies dans lesquelles ces titres d'emprunt seront vendus et dans lesquelles les paiements de capital (et de la prime, s'il en est) et d'intérêt, s'il en est, relatifs aux titres d'emprunt seront effectués, le fait que le porteur de ces titres d'emprunt ou la Société puisse ou non choisir la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués et, si tel est le cas, la façon de faire ce choix;
- v) le fait que les titres d'emprunt de la série en question portent ou non intérêt et, s'ils portent intérêt, le ou les taux (fixes ou variables) annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt, s'il en est;
- vi) la date à laquelle les intérêts sur ces titres d'emprunt, qu'ils soient payables au comptant, en nature ou en actions, commenceront à courir, la ou les dates auxquelles ces intérêts seront payables et la date à laquelle le paiement de ces intérêts débutera;
- vii) les dates auxquelles le ou les prix auxquels ces titres d'emprunt seront, aux termes de dispositions de remboursement obligatoire, ou pourront, aux termes de dispositions de rachat ou de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, être rachetés ou remboursés et les autres modalités et dispositions de rachat, de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur ou de remboursement obligatoire;
- viii) les dispositions particulières relatives au paiement d'intérêts additionnels quant à ces titres d'emprunt;
- ix) les engagements additionnels inclus au profit des porteurs de ces titres d'emprunt;
- x) les modalités ou les dispositions générales, s'il en est, aux termes desquelles ces titres d'emprunt seront garantis ou assortis d'une sûreté;
- xi) les cas de défaut additionnels prévus relativement à ces titres d'emprunt;
- xii) toute bourse à la cote de laquelle les titres d'emprunt d'une série donnée seront inscrits;
- xiii) les modalités relatives à la conversion en d'autres titres ou à l'échange contre d'autres titres;
- xiv) les modalités relatives à la subordination, s'il en est, des titres d'emprunt de la série en question;
- xv) les répercussions fiscales particulières, les dispositions fiscales particulières ou les indemnisations quant aux titres d'emprunt de la série en question; et
- xvi) les autres modalités de ces titres d'emprunt.

Paiement

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) des titres d'emprunt sera fait dans la monnaie désignée sur remise des titres d'emprunt à l'endroit ou aux endroits indiqués dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus se rapportant aux titres d'emprunt, tout versement d'intérêts sur des titres d'emprunt sera fait à la personne (définie ci-après) au nom de laquelle les titres d'emprunt sont immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres fixée relativement à ces intérêts et peut être fait par virement électronique de fonds.

Clause restrictive

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie à la rubrique « – Définitions » ci-après) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis à la rubrique « – Définitions » ci-après) (autre qu'un privilège ou une charge permis (défini ci-après)) sur un bien principal (défini à la rubrique « – Définitions » ci-après) présent ou futur ou un bien (défini à la rubrique « – Définitions » ci-après) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la

Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie à la rubrique « – Définitions » ci-après) de la Société ou d'une filiale restreinte (la « clause restrictive »), à moins que les titres d'emprunt, autres que les titres d'emprunt dont les modalités ne prévoient pas l'application de la clause restrictive (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte ayant au moins le même rang que les titres d'emprunt existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de cette autre dette, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux « privilèges ou charges autorisés » qui désignent, selon le sens donné à cette expression dans l'acte de fiducie :

- i) à l'égard d'une série de titres d'emprunt, les privilèges ou charges qui existent à la date de clôture (définie ci-après) de la série en question;
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne, qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte, et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien, y compris les améliorations qui y sont apportées de temps à autre, qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, y compris une acquisition au moyen d'une fusion ou d'un regroupement, ou les privilèges ou charges consentis en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien, à la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;
- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou une province, un État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou par un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges consentis en garantie de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement (ou des prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, d'un privilège ou d'une charge autorisé aux termes de l'acte de fiducie; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté;
- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, le capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, lorsqu'il s'ajoute à la dette attribuable établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies à la rubrique « – Définitions » ci-après) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie, ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé (défini à la rubrique « – Définitions » ci-après) alors applicable;
- viii) le droit ou le titre de propriété d'un locateur sur un bien visé par un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation; et

- ix) les autres privilèges ou charges désignés dans le supplément de prospectus relatif à la série de titres d'emprunt émis.

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail (définie à la rubrique « – Définitions » ci-après), à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail créant un privilège ou une charge autorisé aux termes de l'acte de fiducie (à l'exception de la clause vii) ou viii)) de la rubrique « – Clause restrictive » qui précède;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-dessous et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, de la manière prévue à la rubrique « – Clause restrictive » ci-dessus, de contracter une dette garantie par un privilège ou une charge sur le bien en cause dont le montant est au moins égal à la dette attribuable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux titres d'emprunt (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément à la présente clause ii) étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »); ou
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une telle vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, a) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres d'emprunt) de rang égal ou prioritaire par rapport à ces titres d'emprunt et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe de la Société ou b) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien mobilier ou immobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Modification de l'acte de fiducie

Sous réserve de certaines exceptions, la Société peut modifier l'acte de fiducie, ses droits et obligations et les droits des porteurs de titres d'emprunt d'une série donnée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres d'emprunt de cette série ou la majorité du capital de la série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée; toutefois, la modification ne peut pas : i) réduire de quelque manière que ce soit le montant des paiements ni changer la monnaie de paiement et ne doit pas retarder les paiements (qu'il s'agisse notamment du capital, de la prime ou des intérêts); ii) modifier la définition ni le mode de calcul des montants (y compris le ou les taux d'intérêt applicables) auxquels le porteur a droit; ni iii) réduire le pourcentage mentionné ci-dessus de titres d'emprunt de la série, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt de la série visée ou le consentement des porteurs de la totalité du capital des titres d'emprunt de cette série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard d'une série de titres d'emprunt désigne l'un des événements suivants (quel qu'en soit le motif et qu'il soit volontaire ou non ou qu'il découle de l'effet de la loi ou de l'exécution d'un jugement, d'un décret ou d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale) :

- i) un défaut relatif au paiement par la Société du capital (ou de la prime, s'il en est) des titres d'emprunt de cette série lorsque celui-ci est exigible, notamment à l'échéance, à la déchéance du terme ou au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, ou relatif à une obligation de rachat des titres d'emprunt de la série lorsque l'exige l'acte;
- ii) un défaut relatif au paiement par la Société des intérêts sur les titres d'emprunt de la série lorsque ceux-ci sont exigibles, qui se poursuit pendant une période de 30 jours;
- iii) un défaut par la Société relatif à l'exécution d'un autre engagement ou d'une autre convention de la Société quant à la série de titres d'emprunt, ou un manquement relatif à un tel engagement ou à une telle convention, qui

se poursuit pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société émanant du fiduciaire ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres d'emprunt en circulation de la série;

- iv) une déclaration ou une garantie de la Société relativement à une série de titres d'emprunt, qui était inexacte à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée et qui, si elle peut être corrigée en fonction des faits et des circonstances existant actuellement, n'est pas corrigée dans un délai de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société émanant du fiduciaire ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres d'emprunt en circulation de la série;
- v) l'omission par la Société ou une filiale de verser à l'échéance ou dans un délai de grâce pertinent, un paiement d'une dette de la Société ou d'une filiale d'un capital global de plus de 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies), ou un défaut relatif à une dette de la Société ou d'une filiale à l'égard d'une série quelconque de titres d'emprunt dont le capital global est supérieur à 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies) après l'expiration d'un délai de grâce pertinent, si ce défaut entraîne l'échéance de cette dette supérieure à ce capital global avant l'échéance établie;
- vi) une saisie-arrêt ou une autre saisie, une procédure d'exécution ou une mesure judiciaire similaire quant à un montant supérieur à 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs monnaies) est prise contre une partie des biens de la Société ou d'une filiale et n'est pas payée, réglée ou retirée dans un délai de 60 jours de la date de cette saisie-arrêt ou autre saisie ou exécution; ou
- vii) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société ou d'une filiale.

La Société est tenue de déposer auprès du fiduciaire une attestation annuelle émanant d'un membre de la direction quant à l'absence de certains défauts relatifs à l'acte de fiducie.

L'acte de fiducie prévoit que si un cas de défaut (autre qu'un cas de défaut visé à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société) survient et se poursuit quant à une série de titres d'emprunt émis aux termes de celui-ci, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des titres d'emprunt en circulation de la série, déclarer exigibles le capital de tous les titres d'emprunt de la série et les intérêts courus sur ceux-ci. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, pour le compte de tous les porteurs de ces titres d'emprunt, renoncer à leurs droits à l'égard des défauts ou des cas de défaut antérieurs et annuler cette déclaration et ses conséquences.

L'acte de fiducie prévoit également que si un cas de défaut mentionné à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société se produit, le capital des titres d'emprunt alors en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont immédiatement exigibles; toutefois, à tout moment après une échéance du terme de plein droit relativement aux titres d'emprunt, les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, dans certains cas, annuler la échéance et ses conséquences.

L'acte de fiducie renferme une disposition qui permet au fiduciaire, sous réserve de son obligation de faire preuve du degré de précaution nécessaire au cours d'un défaut, de se faire indemniser par les porteurs de titres d'emprunt de la série en question avant d'exercer un droit ou un pouvoir conféré par l'acte de fiducie à la demande de ces porteurs. L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de titres d'emprunt d'une série donnée ne peut exercer un recours relatif à l'acte de fiducie, sauf en cas d'omission d'agir de la part du fiduciaire.

Extinction

Extinction de certaines obligations

Si le complément à l'acte de fiducie le prévoit, la Société pourra choisir, quant à une série donnée de titres d'emprunt, a) soit d'être libérée de ses obligations à l'égard de cette série de titres d'emprunt, b) soit d'être dispensée de ses obligations en vertu d'engagements de faire et de ne pas faire (à l'exception de son engagement à l'égard du maintien de son existence et du paiement du capital, de la prime, des intérêts et des autres sommes quant aux titres d'emprunt en question); de plus, la survenance de certains événements sera réputée ne pas être un défaut ou un cas de défaut ou ne pas y donner lieu. Après ce choix, la Société sera ainsi libérée dans la mesure où :

- i) la Société a, au moins 91 jours avant que la libération prenne effet, déposé irrévocablement auprès du fiduciaire, à titre de sûreté spécifique garantissant le paiement en bonne et due forme et l'exécution ultime de

toutes les obligations que lui impose l'acte quant aux titres d'emprunt de la série visée, et réservé exclusivement à ce paiement et à cette exécution, libre de tout privilège ou charge, a) les fonds dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt sont payables et/ou b) le montant des obligations directes du gouvernement qui a émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt de la série en question sont payables, ou des obligations dont ce gouvernement garantit entièrement le paiement du capital et des intérêts, s'il en est, qui ne sont pas visées par un paiement par anticipation, un rachat au gré de l'émetteur ou un appel au remboursement, qui, avec les revenus certains et déterminés qui s'accumuleront à l'égard de ceux-ci sans tenir compte de leur réinvestissement, est suffisant (dans le cas de ces obligations, par le paiement des intérêts et du capital s'y rapportant) pour payer x) le capital (et la prime, s'il en est), les intérêts et les autres sommes relatifs aux titres d'emprunt en circulation de la série donnée à leurs dates d'exigibilité ou d'échéance établies, selon le cas, et y) les paiements par anticipation obligatoires le jour où ceux-ci sont exigibles;

- ii) la Société a transmis au fiduciaire un avis juridique selon lequel les porteurs des titres d'emprunt visés ne déclareront pas de revenu, de gain ni de perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada par suite de cette extinction à l'égard des obligations de la Société et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral au Canada comme si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- iii) cette extinction n'entraîne pas de violation de l'acte de fiducie ou d'un autre contrat ou acte important auquel la Société est partie ou par lequel elle est liée, ni ne constitue un défaut aux termes de ceux-ci;
- iv) aucun cas de défaut relatif aux titres d'emprunt de la série en question, ni aucun événement qui, par un avis ou l'écoulement du temps, deviendrait un tel cas de défaut, ne s'est produit et se poursuit à la date du dépôt;
- v) si les titres d'emprunt visés sont inscrits à la cote d'une bourse, la Société a transmis au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques selon lequel le dépôt et l'extinction n'entraîneront pas la radiation des titres d'emprunt de la cote de la bourse; et
- vi) la Société a transmis au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui énoncent que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

Autres ententes d'extinction

Si le supplément de prospectus relatif aux titres d'emprunt d'une série donnée le prévoit, la Société peut conclure certaines autres ententes relatives au paiement en bonne et due forme et à l'exécution ultime de toutes ses obligations relatives aux titres d'emprunt de la série en question par le dépôt, auprès du fiduciaire, de fonds ou d'obligations du type de ceux qui sont mentionnés sous la rubrique « – Extinction de certaines obligations » qui précède. Le supplément de prospectus détaillera davantage les dispositions, s'il en est, à cet égard.

Fusion, regroupement, transport, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoit que la Société s'abstiendra de se regrouper ou de fusionner avec une autre personne ou de transférer ou transporter la propriété de ses biens ou de les vendre ou de les louer, essentiellement comme un tout, à moins que, dans un tel cas :

- i) la personne issue du regroupement ou de la fusion ou avec laquelle la Société fusionne (ou la personne qui loue ou acquiert par transfert ou transport de propriété ou vente les biens de la Société essentiellement comme un tout) (cette personne étant appelée « société remplaçante ») soit une société constituée dont l'existence est valide en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- ii) la société remplaçante, par un acte complémentaire, prenne en charge expressément les obligations imposées à la Société par les modalités de l'acte et devienne expressément liée par celles-ci;
- iii) compte tenu de cette opération, aucun défaut ou cas de défaut ne survienne ni ne surviendra aux termes de l'acte de fiducie ou à l'égard des titres d'emprunt d'une série donnée; et
- iv) la Société transmette au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui confirme le respect des conditions susmentionnées.

Droit applicable

L'acte de fiducie est régi par les lois de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

Certaines définitions

« **actif corporel net consolidé** », l'actif total consolidé de TELUS et de ses filiales reflété dans le dernier bilan consolidé de TELUS, antérieur à la date de calcul, conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme, déduction faite a) du passif à court terme, compte non tenu du montant des éléments qui, selon leurs modalités, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur jusqu'à une date qui tombe plus de 12 mois après la date du calcul du montant et les échéances à court terme de la dette à long terme et des obligations relatives au contrat de location-acquisition et b) de l'écart d'acquisition, des appellations commerciales, des marques de commerce, des brevets, des participations minoritaires de tiers, de l'escompte non amorti de la dette, des frais et des autres éléments d'actif incorporels similaires, à l'exclusion des investissements dans des permis, des licences et dans la clientèle.

« **bien** », les éléments d'actif, revenus ou autres biens, droits de propriété ou autres droits, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, y compris, sans restriction, le droit de recevoir un revenu.

« **bien principal** », à quelque moment que ce soit, un bien dont la juste valeur marchande ou la valeur comptable est supérieure à 5 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies).

« **contrat de location-acquisition** », bail qui doit être capitalisé aux fins de la communication de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

« **date de clôture** », la date d'émission des titres d'emprunt.

« **dette** », à l'égard d'une personne (sans double emploi) a) une obligation de cette personne 1) relative à des fonds empruntés ou aux termes d'une obligation de remboursement relative à une lettre de crédit ou 2) attestée par une obligation, un billet, une débenture ou un effet similaire (y compris une obligation consécutive à une acquisition qui découle de l'acquisition d'entreprises, de biens ou d'éléments d'actif de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une dette commerciale ou d'une obligation à court terme qui découle du cours normal des activités) ou 3) quant au paiement d'obligations relatives au contrat de location-acquisition; b) une obligation de tiers décrite à la clause a) ci-dessus que la personne a cautionnée ou qui constitue par ailleurs une obligation juridique pour elle; c) une modification, un supplément, un report, un renouvellement, une prolongation ou un refinancement d'une obligation des types visés aux clauses a) et b) ci-dessus; et d) dans le cas d'une filiale restreinte, le montant global auquel des actions privilégiées de cette filiale restreinte sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur (à l'exclusion des actions privilégiées dont la Société ou une filiale restreinte est propriétaire).

« **dette attribuable** », à l'égard d'une opération de vente et de cession-bail, au moment du calcul, les obligations relatives au contrat de location-acquisition aux termes du contrat de location-acquisition qui résultent de l'opération de vente et de cession-bail et se reflètent au bilan consolidé de la Société. La dette attribuable peut être réduite par la valeur actualisée des obligations au titre de la location, calculée sur la même base, du sous-locataire quant à la totalité ou à une partie du même bien.

« **filiale** », société ou autre entité commerciale dont la Société a la propriété ou le contrôle (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales) de plus de 50 % du capital-actions émis, ou d'autres participations conférant dans chaque cas des droits de vote ordinaires qui lui permettent d'élire les administrateurs, les cadres ou les fiduciaires de cette société ou autre entité commerciale (que le capital-actions ou les autres participations ou une ou plusieurs catégories confèrent ou non ou puissent conférer ou non un droit de vote lorsque surviennent certaines éventualités).

« **filiale restreinte** », a) TELUS Communications Inc. et b) à quelque moment que ce soit, toute autre filiale de TELUS si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale est supérieur à 10 % de l'actif consolidé TELUS et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme; toutefois, n'est pas une filiale restreinte la filiale qui participe, à titre d'activité principale, aux services mobiles ou à TELUS Québec Inc.

« **membre du groupe** », à l'égard d'une personne, une autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle celle-ci, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que celle-ci.

« **obligations relatives au contrat de location-acquisition** », la dette représentée par les obligations imposées par un contrat de location-acquisition. Le montant de la dette correspondra au montant capitalisé des obligations établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

« **opération de vente et de cession-bail** », opération ou série d'opérations liées aux termes desquelles la Société ou une filiale restreinte vend ou transfère un bien principal ou un bien qui, considéré globalement avec d'autres biens visés par la même opération ou série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou de la filiale restreinte, à une personne et lui reprend à bail ce bien principal (ou ces autres biens) sous forme d'obligation relative au contrat de location-acquisition; ne constitue pas une opération de vente et de cession-bail a) une opération de vente et de cession-bail entre la Société et ses filiales restreintes ou entre filiales restreintes, ni b) une opération de vente et de cession-bail qui prévoit une durée de cession-bail inférieure à trois ans.

« **personne** », personne physique ou morale, y compris une société par actions, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise ou une autre association non constituée en société, une fiducie, un gouvernement ou un organisme gouvernemental; les pronoms ont le même sens élargi.

« **privilège ou charge** », une hypothèque, un gage, un privilège, une sûreté, une priorité, une charge ou un arrangement préférentiel (y compris une vente conditionnelle ou une autre entente de réserve de propriété ou un bail de la nature de ceux-ci autre qu'une entente de réserve de propriété dans le cadre de l'achat de produits dans le cours normal des activités ayant effet pendant au plus 90 jours).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Dispositions générales

Le texte qui suit énonce les modalités rattachées au capital existant de la Société. Les modalités particulières rattachées aux titres de capitaux propres offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités s'appliquent seront détaillées dans ce supplément de prospectus. La Société est autorisée, aux termes de ses statuts, à émettre au plus 1 000 000 000 d'actions de chaque catégorie d'actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») et d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang ») et au plus 2 000 000 000 d'actions ordinaires. Certains des droits et des caractéristiques de chaque catégorie sont détaillés ci-dessous.

Actions privilégiées de premier rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui doivent s'appliquer aux actions privilégiées de premier rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de premier rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang et aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ne peuvent pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation

doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux actions privilégiées de deuxième rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang ne peuvent pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang dûment convoquée à cette fin.

Actions ordinaires

Priorité

Les porteurs d'actions ordinaires participent également entre eux quant aux dividendes, et la Société doit payer sur ces actions, par prélèvement sur les fonds dûment destinés au paiement des dividendes, les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société, selon un montant par action et au même moment sur toutes les actions ordinaires alors en circulation que peut désigner le conseil d'administration de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires effectuée dans le but de liquider ses affaires, tous les biens et actifs de la Société qui restent après le paiement aux porteurs des actions qui confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement à la liquidation ou à la dissolution de tous les montants attribués et dûment payables aux porteurs de ces autres actions en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution, doivent être payés et distribués également, action pour action, aux porteurs des actions ordinaires, sans préférence ni distinction.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués, d'assister (en personne ou par procuration) et de s'exprimer à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions de la Société ou d'une autre série d'actions de cette autre catégorie d'actions) et d'y voter, chacun d'eux pouvant exercer une voix par action ordinaire détenue à toutes ces assemblées.

Restrictions sur la propriété et les droits de vote

Les personnes non-canadiennes ne doivent pas avoir la propriété effective ni le contrôle, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, en tout, de plus que le pourcentage restreint (défini ci-après) des actions avec droit de vote émises et en

circulation de la Société (la « restriction relative aux actions des non-Canadiens »). Le pourcentage restreint est le pourcentage maximal des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société pouvant être détenues en propriété effective et contrôlées, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, par des personnes non-canadiennes sans qu'une filiale de la Société ne devienne inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunication aux termes de la *Loi sur les télécommunications* ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

Le pouvoir de la Société d'émettre des actions avec droit de vote et de restreindre le droit d'un porteur d'actions avec droit de vote de transférer ces actions avec droit de vote ou d'exercer les droits de vote qu'elles confèrent est celui qui est prévu par le Règlement sur les télécommunications, les Instructions sur la radiodiffusion et le Règlement sur la radiocommunication, en leur version modifiée de temps à autre (collectivement, les « règlements applicables ») ou dans les statuts de constitution de la Société. La Société a le pouvoir de suspendre des droits de vote, de refuser le transfert d'actions, de racheter, d'acheter ou de vendre des actions avec droit de vote ou d'exiger la vente de celles-ci conformément aux règlements applicables ou aux statuts de constitution de la Société afin d'assurer que toute filiale de la Société n'est pas inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunication ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

En plus des déclarations aux termes des règlements applicables, la Société peut aussi demander, à une personne qui 1) est ou propose de devenir un porteur inscrit d'actions avec droit de vote de la Société, 2) détient ou propose de détenir des actions avec droit de vote de la Société pour le compte d'une autre personne, ou dont la Société estime qu'elle détient de telles actions, autrement qu'à titre de porteur inscrit, 3) souscrit des actions avec droit de vote de la Société, 4) demande l'inscription d'un transfert d'actions avec droit de vote de la Société, 5) demande une modification à l'inscription d'actions avec droit de vote de la Société ou 6) choisit de convertir ou d'échanger des titres afin d'obtenir des actions avec droit de vote de la Société, le dépôt d'une déclaration auprès de la Société ou de son agent des transferts dans le délai prescrit dans la demande. La personne visée par une demande en vertu des statuts de constitution de la Société doit soumettre la déclaration sous la forme autorisée par la Société, qui doit contenir les renseignements demandés par la Société afin qu'elle puisse déterminer si la restriction relative aux actions des non-Canadiens est violée ou peut l'être.

Malgré toute autre disposition des statuts de constitution de la Société ou les règles ou procédures d'exploitation établies conformément aux statuts de constitution de la Société, une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens n'aura aucune conséquence, sauf celles qui sont expressément prévues dans les statuts de constitution de la Société ou les règlements applicables. Pour dissiper tout doute, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède : 1) aucun transfert, aucune émission ni aucune détention d'actions avec droit de vote de la Société, ni aucun titre de propriété visant de telles actions; 2) aucune résolution des actionnaires (sauf dans la mesure où la portée de celle-ci est touchée par une décision en vertu des règlements applicables de suspendre des droits de vote d'actionnaires ayant droit de vote); et 3) aucune mesure prise par la Société, y compris le transfert de propriété à la Société ou par celle-ci, ne sont invalides ni autrement touchés par une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens ou le manquement de faire des rajustements en matière de droits de vote qui sont requis ou permis par les règlements applicables.

Aux fins de l'administration des dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de constitution de la Société et les règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'une détermination par les administrateurs, la Société et ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires peuvent se fier, entre autres choses, au registre des titres central de la Société.

Les dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de la Société cesseront de lier la Société et ses actionnaires au moment de l'abrogation des règlements applicables et cesseront d'être applicables et exécutoires dans la mesure permise par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur la radiodiffusion* de temps à autre.

Régime de droits des actionnaires de TELUS

TELUS a d'abord adopté un régime de droits des actionnaires en mars 2000. En mai 2010, les porteurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote ont ratifié un régime de droits essentiellement similaire. Le 9 mai 2013, les porteurs des actions ordinaires ont approuvé la modification et la confirmation du régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») qui, entre autres choses, tient compte de la suppression de la catégorie des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS. Aux termes de ce régime de droits, TELUS a émis un droit (un « droit ») à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à cette date. Le régime de droits expire à la levée de l'assemblée annuelle de TELUS en 2019 et est assujéti à la confirmation des actionnaires chaque trois ans. Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés huit jours de négociation suivant l'acquisition, ou le commencement de l'acquisition, par

une personne, de 20 % ou plus des actions ordinaires, autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat permise par le régime de droits (une « offre permise »). L'acquisition par une personne (une « personne faisant une acquisition ») de plus de 20 % des actions avec droit de vote (définies dans le régime de droits), autrement qu'au moyen d'une offre permise, est appelée un « événement déclencheur ». Tous les droits détenus par une personne faisant une acquisition deviendront nuls à la suite d'un événement déclencheur. Huit jours de négociation suivant la survenance d'un événement déclencheur, chaque droit (autre que ceux qui sont détenus par la personne faisant une acquisition) permettra le rachat d'actions ordinaires d'une valeur de 320 \$ moyennant 160 \$ (c.-à-d. un escompte de 50 %).

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente partie détaille les modalités générales qui s'appliquent aux bons de souscription visant l'achat de titres de capitaux propres (les « bons de souscription de titres de capitaux propres ») ou l'achat de titres d'emprunt (les « bons de souscription de titres d'emprunt »).

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte relative aux bons de souscription que conclura la Société avec une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent chargé des bons de souscription. Le supplément de prospectus pertinent donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription visant les bons de souscription offerts. L'agent chargé des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera aucun mandat à l'égard des titulaires de certificats de bons de souscription ou des propriétaires véritables de bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente partie s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Les acquéreurs initiaux de bons de souscription de titres de capitaux propres ou de bons de souscription de titres d'emprunt (s'ils sont offerts séparément) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel bon de souscription de titres de capitaux propres ou d'un tel bon de souscription de titres d'emprunt. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution est exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Relativement à un placement de bons de souscription, les investisseurs devraient savoir que le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à de l'information fautive ou trompeuse dans un prospectus se limite, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le bon de souscription est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être recouvrables en vertu du droit de résolution pour des dommages-intérêts qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de droit de résolution pour des dommages-intérêts et consultera un avocat.

Bons de souscription de titres de capitaux propres

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de capitaux propres seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de capitaux propres et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iv) la désignation et les modalités des titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres;

- v) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- vi) le nombre de titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres et le prix auquel ce nombre de titres sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- vii) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription de titres de capitaux propres qui seront offerts avec chaque titre;
- viii) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- ix) le fait que les bons de souscription pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat ou de cet appel;
- x) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription; et
- xi) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription.

Bons de souscription de titres d'emprunt

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres d'emprunt seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres d'emprunt et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts;
- iv) le capital global, la ou les monnaies, les coupures et les modalités de la série de titres d'emprunt pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres d'emprunt;
- v) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts, s'il en est, ainsi que le nombre de bons de souscription de titres d'emprunt qui seront offerts avec chaque titre;
- vi) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres d'emprunt et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- vii) le capital des titres d'emprunt pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres d'emprunt et le prix auquel ce capital sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres d'emprunt ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- viii) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres d'emprunt commencera et la date à laquelle il expirera;
- ix) le nombre minimum ou maximum de bons de souscription de titres d'emprunt qui pourra être exercé à la fois;
- x) le fait que les bons de souscription de titres d'emprunt pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat au gré de l'émetteur ou de cet appel;
- xi) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres d'emprunt; et
- xii) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D' ACTIONS OU DE CAPITAUX PROPRES

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres, à une ou à plusieurs dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « prépayés » (appelés dans les deux cas des « contrats d'achat d'actions »). Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être établis à l'aide d'une formule particulière prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités composées d'un contrat d'achat d'actions et de titres d'emprunt ou d'obligations de tiers (y compris des titres du Trésor des États-Unis) (les « unités d'achat d'actions ou de capitaux propres »), et peuvent ou non servir de garantie accessoire à l'égard des obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des versements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces versements peuvent ne pas être visés par une sûreté ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Le supplément de prospectus pertinent énoncera les modalités des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. L'énoncé du supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustif et il y aura lieu de se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties accessoires, au dépôt ou à la garde, quant aux contrats d'achat d'actions ou aux unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. Le supplément de prospectus pertinent traitera également des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et du Canada qui s'appliquent aux porteurs des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres et des contrats d'achat d'actions.

Les acquéreurs initiaux de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel contrat d'achat d'actions ou d'une telle unité d'achat d'actions ou de capitaux propres. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution est exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Relativement à un placement de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les investisseurs devraient savoir que le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à de l'information fautive ou trompeuse dans un prospectus se limite, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le bon de souscription est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être recouvrables en vertu du droit de résolution pour des dommages-intérêts qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de droit de résolution pour des dommages-intérêts et consultera un avocat.

COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT

Les titres seront émis sous forme entièrement nominative, sans coupon, sous forme de titres globaux ou définitifs, en coupures et en multiples intégraux comme l'indique le supplément de prospectus pertinent (à moins d'indication contraire relative à une série donnée de titres d'emprunt conformément aux dispositions de l'acte de fiducie, en sa version complétée par un acte complémentaire). Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres pourront être présentés pour inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville indiquée à cette fin, aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant aux émissions de titres indiquées dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne

s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme destinée à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission de titres, la Société peut annuler à n'importe quel moment la désignation de cet agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts et en désigner un autre pour le remplacer ou approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, un dépositaire désigné détiendra pour ses adhérents un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres. Ceux-ci devront être achetés et transférés par l'entremise de ces adhérents, lesquels comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscriptions en compte pour les adhérents qui agissent au nom des porteurs des titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificat ni d'autre document attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents à qui les titres seront achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de cet adhérent.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels de titres devraient étudier attentivement les éléments mentionnés sous la rubrique « Risques et gestion des risques » dans le rapport de gestion à l'égard des derniers états financiers annuels de la Société et dans le rapport de gestion à l'égard des états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur entremise ou les vendre à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres et le produit qui reviendra à la Société par suite de la vente des titres.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à plusieurs prix fixes qui peuvent être modifiés, aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix négociés.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de certaines ententes qu'ils concluront avec la Société, d'être indemnisés par celle-ci de certaines obligations, notamment des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou avoir droit à des apports quant à des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société, participer à des opérations avec celle-ci ou assurer la prestation de services pour celle-ci, dans le cours normal de leurs activités.

En ce qui a trait à tout placement de titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent, sous réserve du droit applicable, attribuer des titres en excédent de l'émission ou conclure des opérations visant à stabiliser leur cours ou à le maintenir à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. De telles opérations, s'il en est, peuvent être interrompues à n'importe quel moment.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement visé par les présentes seront examinées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario) et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, New York (New York) pour la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Le souscripteur ou l'acquéreur peut également bénéficier de certains droits en vertu du droit des États-Unis et pourra consulter un avocat des États-Unis concernant ces droits.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties de la déclaration d'inscription dont le présent Prospectus fait partie : les documents mentionnés sous « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte s.r.l.; les procurations concédées par les administrateurs et membres de la direction de la Société; et l'acte. Le Formulaire F-X de la Société et le Formulaire F-X de Société de fiducie Computershare du Canada ont également été déposés séparément auprès de la SEC.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 15 novembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) JOHN GOSSLING
Vice-président à la direction
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) BRIAN A. CANFIELD
Administrateur

(signé) WILLIAM A. MACKINNON
Administrateur

